

772044

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par la commune de SAINT FRONT LA RIVIERE

~~en vue de l'alimentation en eau potable~~

- pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable.
- pour la détermination des volumes d'eau à prélever.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

- Vu le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de Saint Front la Rivière
- Vu le plan des lieux et notamment le plan de l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection captage ,
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint Front la Rivière en date du 27 Mai 1977 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Janvier 1977
- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 Août 1977 dans les communes de St Front la Rivière en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,
- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 9 Décembre 1977 sur les résultats de l'enquête,
- Vu l'article III du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- Vu le Code des Communes et notamment ses articles I63-I et I66-I,

- Vu l'ordonnance modifiée N° 50-997 du 23/10/1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le décret N° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relative à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Vu les articles L 20 et L 20 I du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 61 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret 1095 du 15 Décembre 1967 portant réglementation d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- Vu la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret N° 67-1034 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 56-2°) et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972,
- Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,
- Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Dordogne.

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Saint Front la Rivière en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau et prélever de la source de Chateau Gaillard

ARTICLE 2. - la commune de Saint Front la Rivière est autorisée à dériver les eaux de la source de Chateau-Gaillard située sur son territoire

ARTICLE 3. - Le prélèvement par ^{pompage} d'eau par la commune de Saint Front la Rivière ne pourra excéder 4 litres par seconde et 250 m³ par jour.

La commune de Saint Front la Rivière devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4.-

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Saint Front la Rivière à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Service Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5.-

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 27 Mai 1977, la commune devra indemniser les usagers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.-

Il est établi autour de la source de Château Gaillard un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15/12/1967.

Le périmètre immédiat aura un minimum de 20 x 25m et s'étendra conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur la totalité des parcelles 949 - 950 - 953 - section D

Le périmètre rapproché sera constitué par une zone demi circulaire de 100 m de rayon centrée sur l'ouvrage et s'étendant en amont.

conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur les totalité des parcelles suivantes : 761 - 951 section D et une partie des parcelles 700 - 701 - 702 - 762 - 769 - 770 - 948 - 952 section D

Le périmètre éloigné sera constitué par une zone circulaire de 200 m de rayon conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur les totalité des parcelles suivantes : 698 - 699 section D et une partie des parcelles 655 - 686 - 687 - 700 - 701 - 702 - 757 - 758 - 759 - 762 - 769 - 770 section D.

ARTICLE 7:-

I/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate acquis en toute propriété par la commune de St Front la Rivière sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

II/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Est interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et notamment :

1/ Le stockage ou dépôt -

- D'ordures ménagères, immondices, débris, produits radioactifs,
- produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux,
- d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, qu'ils soient enfouis, en fosse, à l'air libre ou à l'intérieur des bâtiments,

2/ L'ouverture d'exploitation ou le remblaiement -

- de carrières, gravières, puits, forage, étangs, lacs,
- d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines,

3/ La construction ou l'implantation -

- de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux et agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés,
- toutes constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit ou traité des eaux usées,
- d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,

4/ L'épandage -

- d'engrais organiques (fumiers, purins, lisiers etc...)
- d'engrais contenant des nitrites ou des nitrates
- d'engrais ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ou qu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

III/ A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE -

Tous dépôts ou toutes installations nouvelles ne pourront se faire sans une enquête préalable et un avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, ou en cas d'urgence avis favorable conjoint des Services de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, de la Direction Départementale de l'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Environnement

ARTICLE 8.-

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être agencés en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de Saint Front la Rivière sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera un procès verbal de l'opération.

ARTICLE 9.-

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration sa installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10.-

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois dans les conditions ci-dessus définies :

ARTICLE 11.-

Le Maire de la commune de Saint Front la Rivière agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 38-397 du 23/10/1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet de la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 12/12/1957 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13.-

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire - d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Dordogne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14.-

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts,

.../

ARTICLE 15.-

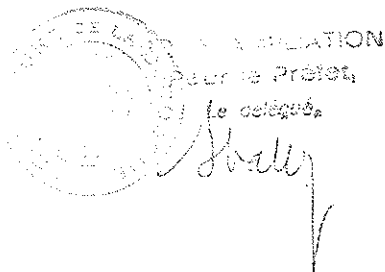
- Le Secrétaire Général de la Dordogne,
- Le Maire de Saint Front la Rivière
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PENICUBOUX, le 19 DEC. 1977

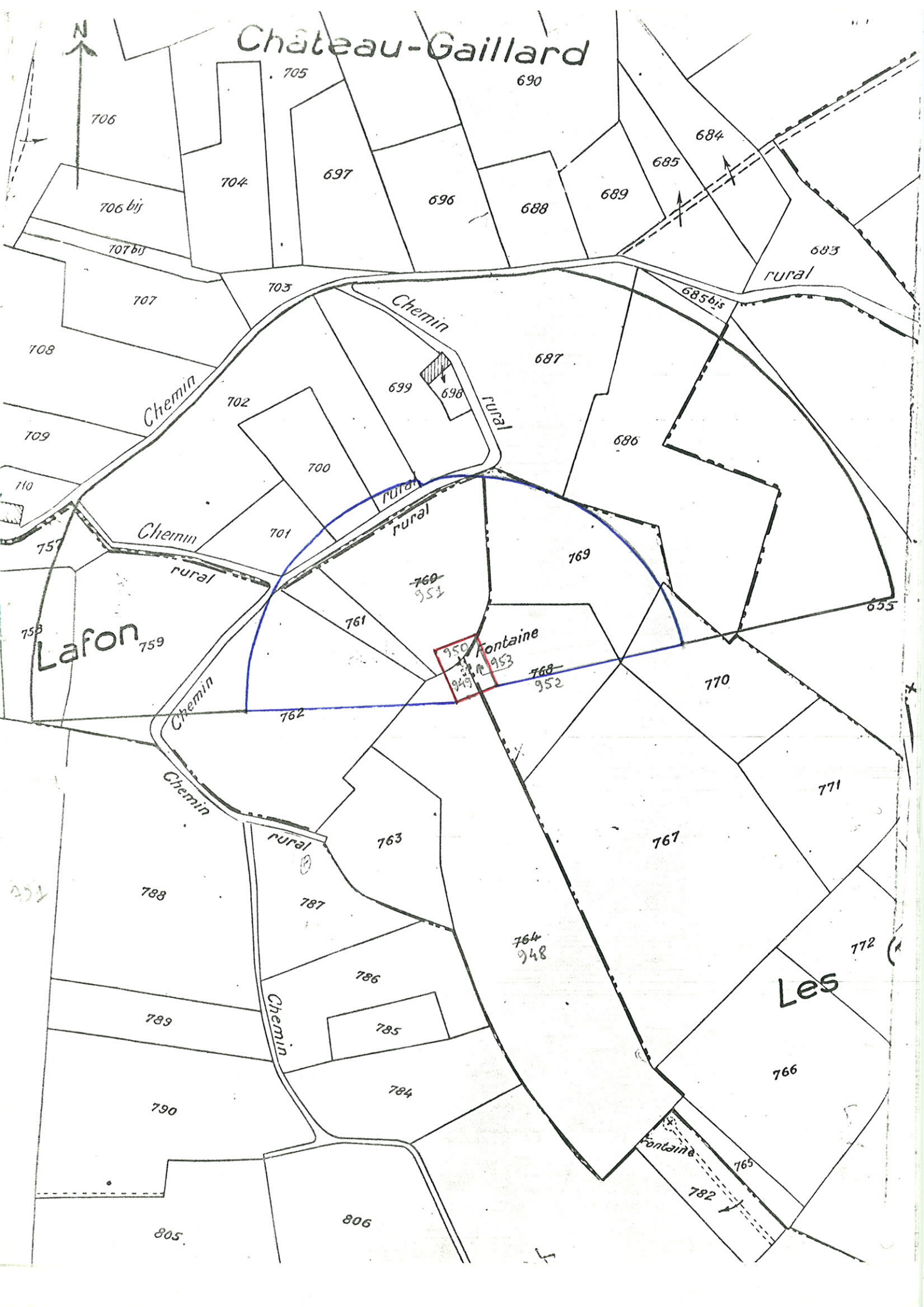
LE PREFET ,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Claude PIERRET



Château-Gaillard



Lafon

Les

Fontaine
950
949
953



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

060332

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Services déconcentrés de l'Etat
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Eau, Forêt, Environnement
16, rue du 26^{ème} R.I.
24016 - PERIGUEUX CEDEX

ARRETE

Portant :

- **Déclaration d'utilité publique** des travaux projetés par le Syndicat Nontronnais pour l'Assainissement et l'eau Potable (S.N.A.E.P.) en vue de l'alimentation en eau potable concernant :
- **L'autorisation du prélèvement d'eau** par le forage de Puybaronneau situé sur la commune de ST FRONT SUR NIZONNE (régularisation),
- **La dérivation des eaux** par ce forage, entreprise dans un but d'intérêt général,
- **L'institution des périmètres de protection** de ce captage,
- **L'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel** en vue de la consommation humaine avec fixation d'un débit maximum d'exploitation journalier et horaire.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214-6 et l'article L 215-13;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-5 ;
- VU** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;
- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifiés ;
- VU** la nomenclature annexée au décret modifié n° 93.743, en particulier les rubriques 1.1.1 et 4.3.0 ;
- VU** le décret n° 94.354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n° 2003-869 du 11 Septembre 2003 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 06 Août 1996 ;

.../...

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96.102 du 02.02.1996 et fixant des prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 prescrivant, pour la période du 26/04 au 13/05/2005, sur le territoire des communes de ST FRONT/NIZONNE, ST MARTIAL DE VALETTE, CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE-POMMIER, une enquête publique, préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau par le forage de Puybaronneau et à la déclaration d'utilité publique de cette dérivation d'eau, et des périmètres de protection ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché dans les communes sus nommées, publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans lesdits journaux, dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête ainsi que le registre a été déposé du 26/04 au 13/05/2005 pendant 17 jours pleins et consécutifs dans les mairies concernées ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 02 novembre 2003 ;

VU les états et plans parcellaires relatifs aux périmètres de protection ci-annexés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 06 juin 2005 ;

VU l'avis favorable, du conseil départemental d'hygiène du 15 décembre 2005 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne :

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux par le forage de Puybaronneau, les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée (ou de vigilance) autour de ce captage, ainsi que les travaux afférents.

Article 2 : Le Syndicat Nontronnais pour l'Assainissement et l'Eau Potable, Mairie de Nontron – 24300 – NONTRON, est autorisé à prélever des eaux souterraines par le forage de Puybaronneau, situé sur le territoire de la commune de ST FRONT/NIZONNE.

Article 3 : Le volume d'eau maximum prélevé par ce forage par le S.N.A.E.P. est fixé à 120 m³/heure et 2 400 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le S.N.A.E.P. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture et de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne.

Article 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

Article 5 : Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ou de vigilance sont établis autour du **forage de Puybaronneau :**

- le périmètre de protection immédiate s'étend sur la parcelle n° 4, Section C lieu-dit « Puybaronneau Ouest », commune de ST FRONT/NIZONNE.
- le périmètre de protection rapprochée s'étend sur l'ensemble des parcelles délimitées sur la commune de ST FRONT/NIZONNE, conformément aux indications du plan et état parcellaire joints.
- le périmètre de protection éloignée ou de vigilance s'étend sur l'ensemble du secteur délimité sur le plan d'ensemble au 25 000ème ci-joint, sur les communes de ST FRONT/NIZONNE, ST MARTIAL DE VALETTE, CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE-POMMIER.

Article 6 : DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

6-1 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Tous dépôts, installations ou activités sont interdits sauf ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à l'amélioration du captage.
- Les limites du périmètre seront matérialisées par une clôture, de manière à ne permettre l'accès qu'aux personnes habilitées à assurer l'entretien du périmètre, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de captage.

6-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

a) Sur ce périmètre sont interdites les activités ou installations suivantes :

- la création de puits ou forage,
- les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- toute excavation sauf dans le cas de création d'étangs,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis de cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le pacage des animaux,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- la construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

b) Sur ce périmètre est appliquée strictement par ailleurs la réglementation générale, en particulier en ce qui concerne :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le défrichement,
- la création d'étangs.

6-3 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE OU DE VIGILANCE :

- La mise en conformité des dispositifs de traitement autonome des eaux usées sera réalisée en priorité,
- Toute installation relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'environnement devra faire l'objet d'une étude d'incidence sur la nappe captée du Dogger,
- toutes les autres activités ou installations sont soumises à une application stricte de la **réglementation générale**.

Article 7 : Le Président du S.N.A.E.P., agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, dans un délai de trois ans.

Article 9 : En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964, et par l'article L 1324-3 du code de santé publique.

Article 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Puybaronneau seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques et annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées, s'ils existent. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre. Le président du S.N.A.E.P. est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département, ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 : Les eaux devront rigoureusement répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. L'évolution de la qualité chimique des eaux brutes sera particulièrement suivie en liaison avec la DDASS.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait de cet arrêté (sous forme d'avis) sera inséré dans deux journaux d'annonces légales du département par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le permissionnaire ou par tout propriétaire de parcelles dans le périmètre de protection rapprochée, auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, pour toute autre personne.

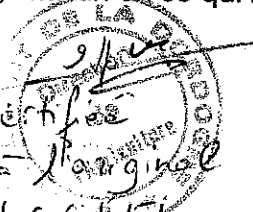
Article 16 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux mairies de ST FRONT/NIZONNE, ST MARTIAL DE VALETTE, CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE-POMMIER et sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires concernés et transmis au service de l'Eau, de la Forêt et de l'Environnement de la DDAF. Le dossier déposé pour la présente autorisation sera tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de ST FRONT/NIZONNE.

Article 17 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de NONTRON,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'aquitaine,
- le président du Syndicat Nontronnais pour l'Assainissement et l'Eau Potable,
- les Maires de ST FRONT/NIZONNE, ST MARTIAL DE VALETTE, CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE-POMMIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée
conforme à l'original
Le Chargeur de l'acte
S. MAZIERE



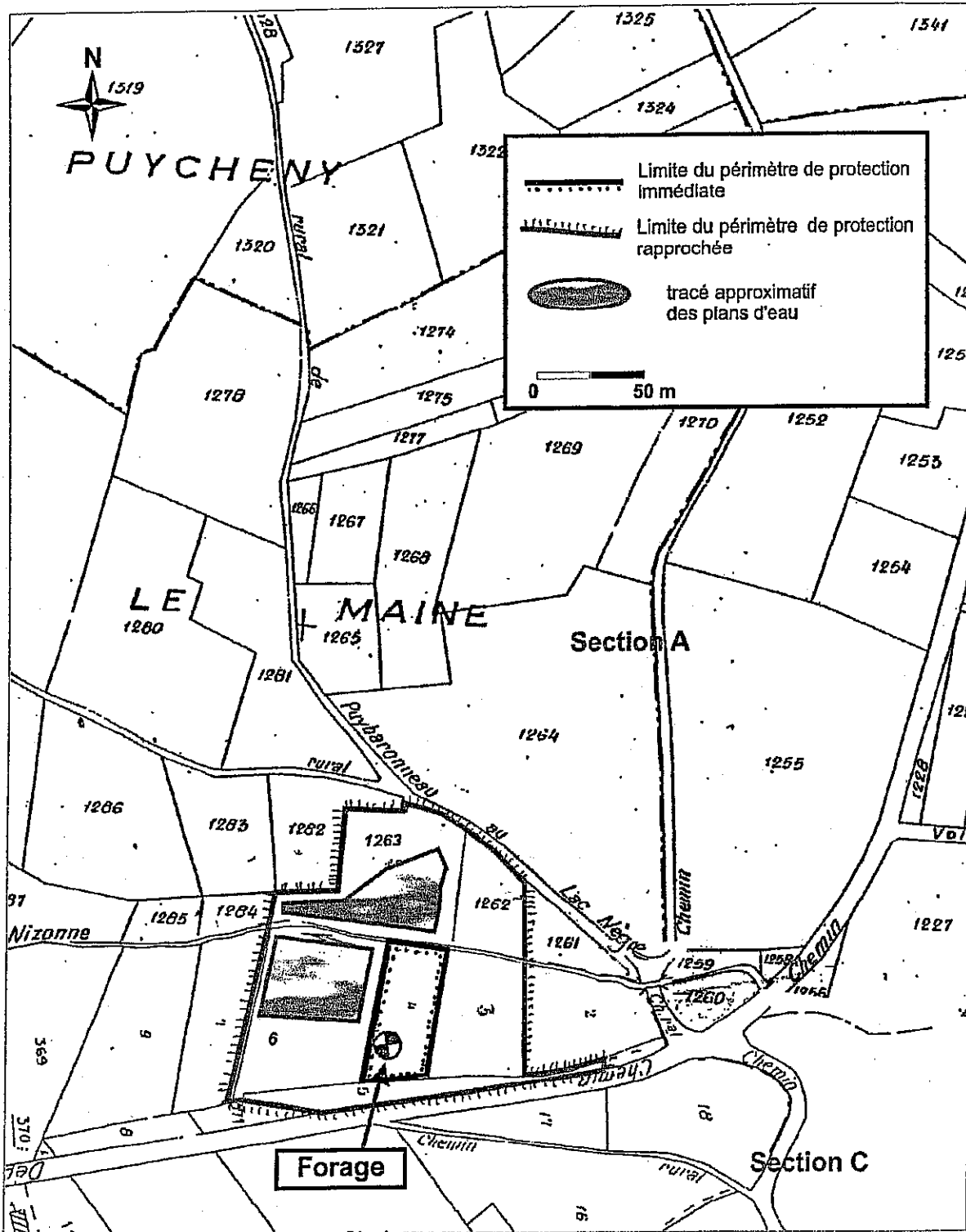
Fait à Périgueux, le 21 FEV. 2006

Le préfet Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

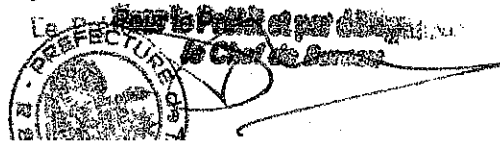
Philippe COURT

Philippe COURT

Figure 1 : Forage de Puybaronneau - Extrait cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée



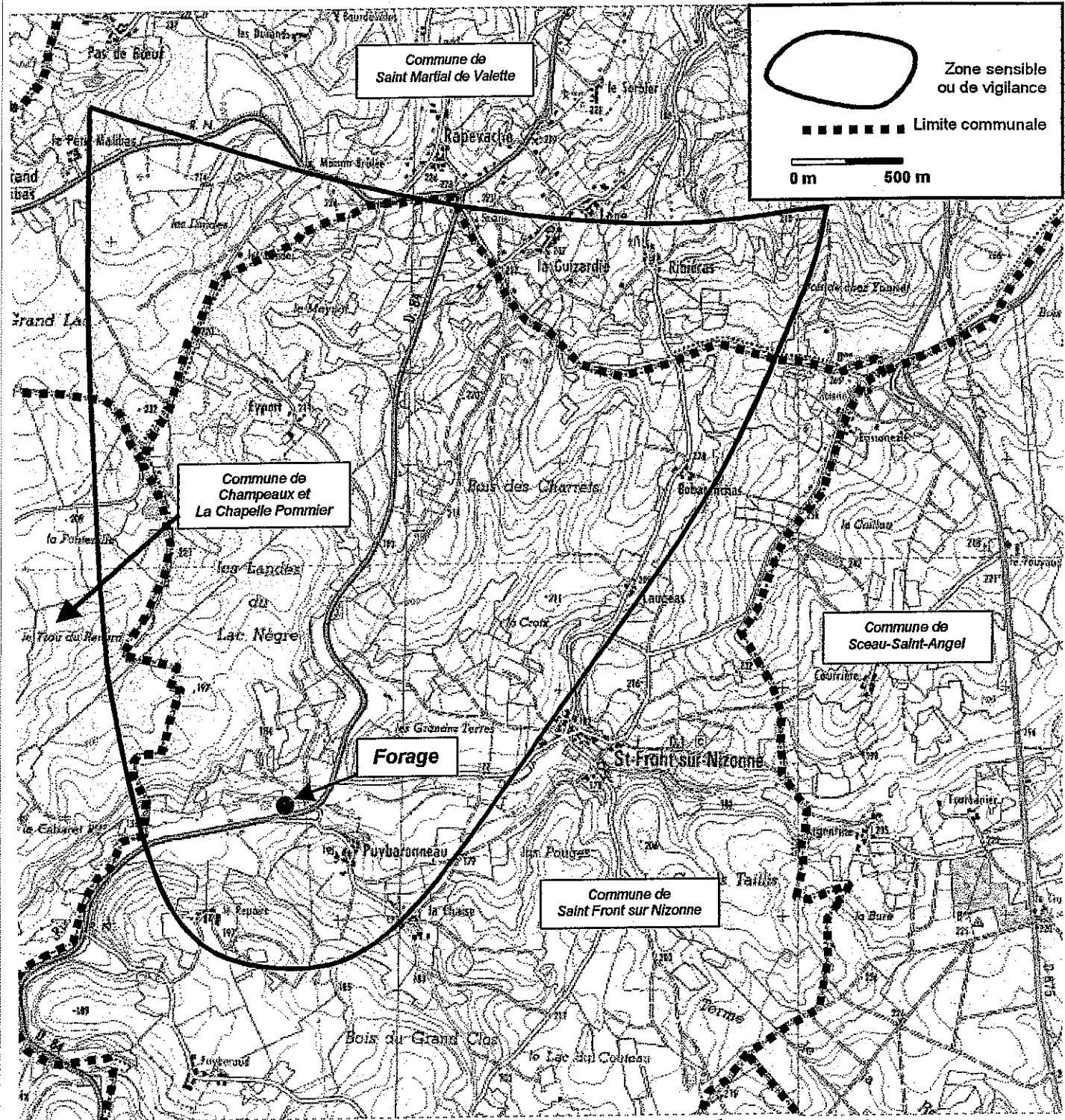
- Commune de Saint-Front-Nizonne -
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n°060332 du 21 FEV. 2006



S.N.A.E.P

Forage de Puybaronneau – Périmètre de vigilance

ou Périmètre éloigné



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 060332 du 21 FEV. 2006

pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CEDEX

TÉL. : 09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

N°	
DATE	860352 AV/JC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de SAINT JORY DE CHALAIS - en vue de l'alimentation en eau potable

- pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable,
- pour la détermination des volumes d'eau à prélever

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

- VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L.20 et L.20.2 du code de la Santé Publique ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 ;

.../...

- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU le projet de création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever et des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de SAINT JORY DE CHALAIS ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU la délibération du 4 mars 1985 et du 27 septembre 1985 du Conseil municipal de SAINT JORY DE CHALAIS adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection des points d'eau ;
- VU les avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 février 1985 ;
- VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1985 dans la commune de SAINT JORY DE CHALAIS, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;
- VU l'avis favorable du 17 décembre 1985 de M. le Commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport du 13 février 1986 de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes ;
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SAINT JORY DE CHALAIS en vue de l'alimentation en eau potable, de la création des périmètres de protection et de la détermination des volumes d'eau à prélever des Sources de Fontfort.

.../...

ARTICLE 2 : La commune de SAINT JORY DE CHALAIS est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines des sources de FONTFORT, situées sur son territoire.

ARTICLE 3 : Les prélèvements par pompage d'eau par la commune de SAINT JORY DE CHALAIS ne pourront excéder 1,94 l / seconde, 7 m3 / heure et 140 m3 / jour.

La commune de SAINT JORY DE CHALAIS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal de SAINT JORY DE CHALAIS dans sa séance du 27 septembre 1985, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.20 du code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, sont établis autour des sources de FONTFORT.

Le périmètre de protection immédiate, s'étendra conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés, sur la totalité de la parcelle 3 et une partie de la parcelle 2, section A.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés sur une partie de la parcelle 2, section A.

Le périmètre de protection éloignée s'étendra conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés sur la totalité des parcelles 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 et une partie de la parcelle 114, section A.

.../...

ARTICLE 7

7.1./ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

7.2./ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, certaines activités sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux ci-après.

Principales activités soumises à la réglementation Générale. (Lire les cases notées d'une croix).	Protection rapprochée			Protection éloignée		
	inter-dite	règle-mentée	auto-risée	inter-dite	règle-mentée	auto-risée
- l'établissement ou l'extension d'étables ou de stabulations libres	X				X	
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X				X	
- l'ouverture et l'exploitation de carrière, ou de gravières	X				X	
- l'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux	X				X	
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X				X	
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes	X				X	
- la création et l'implantation de mares	X				X	
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X				X	
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses	X				X	
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X				X	
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matières de vidange, etc.....	X				X	
- le dépôt et le stockage de matières fermentescibles	X				X	
- l'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux	X				X	
- l'implantation de puits filtrant et d'ouvrage destiné à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales	X				X	

Principales activités soumises à la réglementation spécifique (Lire les cases notées d'une croix).	Protection rapprochée		Protection éloignée	
	inter-dite	règlementée	auto-risée	auto-risée
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X	
- le pacage des animaux		X	X	
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires qui peuvent être cause de pollutions		X	X	
- le déboisement, le défrichement et le changement dans la destination des sols		X	X	
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X	X	
- la création d'étangs	X		X	
- l'ouverture d'excavations autres que carrières	X		X	
- l'épandage de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X	X	
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	X	
- l'épandage des herbicides		X	X	
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X	X	
- l'implantation d'ouvrages gainés de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées		X	X	
- l'épandage d'engrais contenant des nitrates sur plus d'un tiers de la surface totale du périmètre chaque année		X	X	

ARTICLE 8 : - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de La Commune de SAINT JORY DE CHALAIS sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 : - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 : - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 : - Le Maire de la Commune de SAINT JORY DE CHALAIS agissant au nom de la Commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 : - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 13 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 14 : - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de la Commune de ST JORY de est chargé d'effectuer ces formalités.
CHALAIS

ARTICLE 15 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer, la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de NONTRON

- Monsieur le Maire de SAINT JORY DE CHALAIS

- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

Fait à PERIGUEUX,
LE 21 FEVR. 1986

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général *pa*

Signé: Robert GAUGER

Pour approbation
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation

Le Directeur des affaires décentralisées



[Handwritten signature]

Georges GALDRAT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2014062 - 0009

DATE 13 MARS 2014

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Captage des « Quatre Fonts » (ou Puy de Levy) sur la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU la délibération du 4 avril 2013, par laquelle la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, et la mise en place des périmètres de protection du captage des « Quatre Fonts » ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 juin 2011 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 octobre au 28 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 6 février 2014 ;

Considérant

Que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine de la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines, par la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles, du captage des « Quatre Fonts » (ou Puy de Levy) situé sur la commune de Paussac-et-Saint-Vivien;
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La commune Saint-Julien-de-Bourdeilles, est autorisée à prélever, par l'intermédiaire du captage des « Quatre Fonts » des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Déclaration
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité inférieure à 8 m ³ /H.	1.3.1.0	Déclaration

ARTICLE 3 : Emplacement des ouvrages

Le captage des « Quatre Fonts », est composé de 3 puits et d'une source situés à 2 km à l'est du bourg, en bordure sud de la route communale n°302 sur la commune de Paussac-et-Saint-Vivien.

Indice BSS de la source : 07583 X 0014

Coordonnées Lambert II étendu : X = 461 131 m, Y = 2 041 303 m, Z = 115 m NGF

Nappe captée : Coniacien Santonien.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
6 m ³ /h	120 m ³ /j	20 000 m ³ /an

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage des « Quatre Fonts ». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Il comprend la parcelle 257 et une partie de la parcelle 256. Il est acquis en pleine propriété par la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles.

La mise en place d'une clôture entourant les quatre ouvrages étant difficile du fait de la configuration des lieux, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Le puits n°1 est clôturé par une clôture infranchissable.
- Les puits n°2, n°3 et la source sont protégés par une barrière de protection ou glissière de sécurité. Tout stationnement de véhicule est strictement interdit à proximité.
- Chaque puits est surélevé d'au moins 0,50 m, fermé hermétiquement ;
- Les installations sont régulièrement entretenues.
- Dans ce périmètre, l'usage de désherbant est strictement interdit.

5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il correspond à la totalité de l'aire d'alimentation des captages et s'étend vers le bourg sur une surface de 1,6 km². Une petite partie de ce périmètre (environ 26 ha) concerne la commune de Paussac-et-Saint-Vivien.

Il est destiné à prévenir la dégradation de la qualité de l'eau en figeant les activités existantes qui doivent être mises aux normes si nécessaire.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- La création de puits, forage autres que ceux destinés à l'alimentation humaine pour la collectivité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- la création de plan d'eau ;
- l'installation de stockage ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de tout produit ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'enfouissement de matières fermentescibles ;
- le défrichage ;
- le camping sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de station d'épuration utilisant l'infiltration comme moyen de dispersion ;
- la création de bâtiments d'élevage ;
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbure ;
- l'épandage de lisiers, matières de vidanges, boue de station d'épuration ;
- la création ou l'extension de cimetière.

Les activités suivantes sont réglementées :

- l'assainissement autonome des habitations nouvelles ou anciennes est conforme aux normes en vigueur et doit faire l'objet d'une étude à la parcelle en cas de création ou réhabilitation ;
- mise aux normes des bâtiments d'élevages existants ;
- mise aux normes des stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (cuve à fioul, produits fertilisants ou phytosanitaires) ;
- les doses de produits phytosanitaires doivent répondre au strict besoin des cultures et ne pas dépasser les doses prescrites par le fournisseur ;
- les doses annuelles de produits fertilisants ne doivent pas dépasser les doses applicables en zones vulnérables ;
- les puits et forages existants sont munis d'une margelle et d'un capot étanche cadenassé ; les ouvrages non exploités sont rebouchés ;
- l'entretien des voies de circulation, parkings, des chemins, des bordures de plan d'eau est réalisé par des moyens mécaniques.

Réglementation spécifique :

- La circulation sur la route communale 302, est limitée à 50 km/h, du pont sur le Boulou à 100 m à l'est du périmètre de protection immédiate.

5.3 Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau ;
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles, l'ARS DT Dordogne et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 7 : Distribution et traitement de l'eau

La commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de captage des « Quatre Fonts » (ou Puy de Levy).

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS DT Dordogne.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée l'ARS DT Dordogne selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : Information des tiers

A la charge du Préfet

- le présent arrêté est transmis au maire Saint-Julien-de-Bourdeilles, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée minimale d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis ;
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

A la charge de la commune

- le présent arrêté est notifié sans délai à chacun des propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme de la commune Saint-Julien-de-Bourdeilles dans **un délai maximum de 3 mois** avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme ;
- le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - la notification aux propriétaires ;
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles,

Le maire de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,


Le directeur départemental des territoires,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3/03/2014

Le Préfet

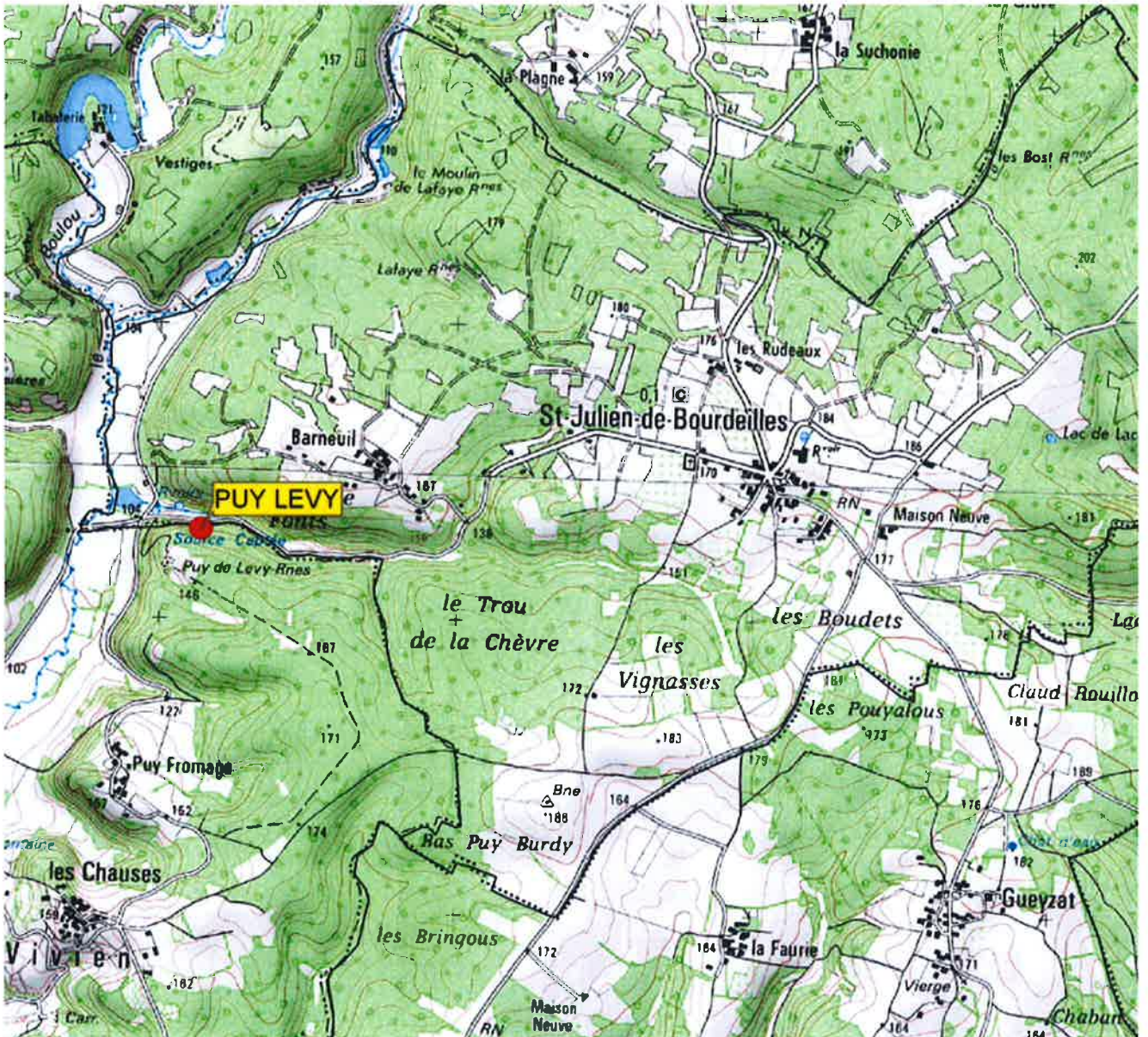
Four le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Liste des annexes :

- Plan de situation
- Plan et état parcellaire du PPI et PPR,

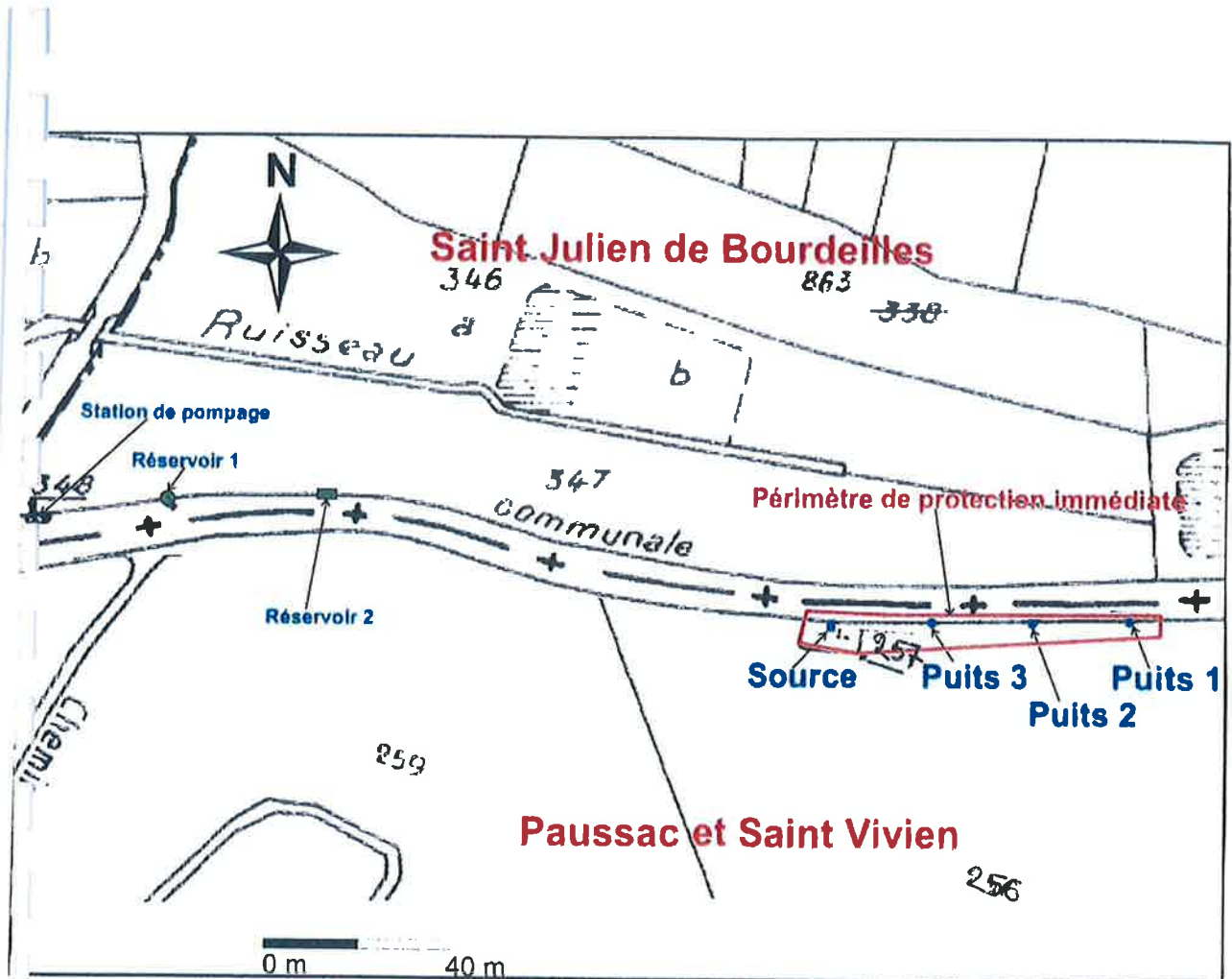
Saint-Julien-de-Bourdeilles
Captage des « Quatre Fonts » (Puy de Levy)

Plan de situation



Saint-Julien-de-Bourdeilles
 Captage des « Quatre Fonts » (Puy de Levy)

Périmètre de protection immédiate



Parcelles concernées :

n°	section	propriétaire	adresse
257	AM	Commune de Paussac et Saint Vivien	Paussac et S ^t Vivien
256	AM	CHAPEAU / GASTON LOUIS	Rudeau S ^t Julien de Bourdeilles

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

4.^e DIVISION
1.^{er} BUREAU
AD/OB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE TRAVAUX
COMMUNAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SYNDICAT
D'EXCIDEUIL

DERIVATION PAR POMPAGE D'EAU
DE SOURCES

DUP 21/06/1961

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les délibérations concordantes des Conseils municipaux des Communes d'EXCIDEUIL, ST-MARTIAL D'ALBAREDE, ST-MEDARD D'EXCIDEUIL, et PREYSSAC D'EXCIDEUIL, décidant la constitution d'un Syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer leur alimentation en eau potable ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 5 Novembre 1957 autorisant la constitution de ce Syndicat ;

VU l'avant-projet adopté par délibération du Comité du Syndicat en date du 14 Novembre 1960 et notamment le plan des lieux ;

VU les délibérations des Conseils municipaux des Communes d'EXCIDEUIL, ST-MARTIAL D'ALBAREDE, ST-MEDARD D'EXCIDEUIL, et PREYSSAC D'EXCIDEUIL, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Septembre 1960 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 Mars 1961, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de la Commission d'enquête ;

VU le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du 17 Mai 1961 sur les résultats de l'enquête ;

VU la loi du 8 Avril 1898 et les décrets-lois des 30 Octobre 1935 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les décrets-lois des 8 Août et 30 Octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

.../...

VU la loi du 15 Février 1902 et le décret-loi du 30 Octobre sur la Santé publique et notamment l'article 10, paragraphe 1 ;

VU le décret-loi du 5 Novembre 1926 (article 58) ;

VU le décret du 2 Mai 1936, modifié par le décret du 20 Août 1938 ;

VU le décret du 4 Octobre 1950 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la circulaire interministérielle du 1er Septembre 1959, concernant l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 ;

CONSIDERANT QU'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis de la Commission d'enquête est favorable ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1°- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat constitué par Arrêté préfectoral du 5 Novembre 1957 entre les Communes d'EXCIDEUIL, ST-MARTIAL D'ALBAREDE, ST-NEDARD D'EXCIDEUIL et PREYSSAC D'EXCIDEUIL, en vue de leur alimentation en eau potable.

ARTICLE 2.- Le Syndicat de Communes est autorisé à dériver les eaux de la source de Sarconnat située sur le territoire de la Commune d'EXCIDEUIL.

ARTICLE 3.- Le volume à prélever par pompage par le Syndicat de Communes ne pourra excéder 12,50 litres par seconde, ni 700 m³ par jour.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat de Communes à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

ARTICLE 5.- Conformément aux engagements pris par les Conseils municipaux des communes associées, le Syndicat de communes devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il sera établi autour de la source, un périmètre de protection s'étendant à 10 x 10 m qui devra être clos et maintenu en friche. Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus, déterminé.
Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat des Communes d'EXCIDEUIL, par les soins des Ingénieurs du Service du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7.- Le procédé d'apuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du Ministère de l'Hygiène en date du 12 Août 1929.

ARTICLE 8.- Le Président du Comité agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu des décrets-lois des 8 Août et 30 Octobre 1935 et de l'ordonnance du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 9.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

ARTICLE 10.- Il sera pourvu au financement de la dépense évaluée à 2.405.000 NF au moyen de subvention de l'Etat et de prêts de Caisses publiques.

ARTICLE 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, M. l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique, MM. les Maires des Communes d'EXCIDOUIL, ST-MARTIN D'ALEMÉCH, ST-RE-DARD D'EXCIDOUIL et FREYSSAC D'EXCIDOUIL, M. le Président du Syndicat d'adduction d'eau Potable d'EXCIDOUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 21 JUIN 1961

LE PREFET DE LA DORDOGNE

POUR AMPLIATION

Chef de Division Délégué



POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général,

Signé : M. ROYER

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PERIGUEUX CEDEX
TÉL. : 53.09.84.11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRETE PREFECTORAL

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	881872
DATE	FS/CG

Portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE D'EXCIDEUIL, en vue de l'Alimentation en Eau Potable

- Pour la création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable
- Pour la détermination du volume d'eau à prélever.

LE PREFET DE LA DORDOGNE

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes décidant la constitution du Syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable

VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R.11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret N° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret N° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi N° 75.1328 du 31 Décembre 1975.

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination du volume d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'EXCIDEUIL

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU les délibérations du Comité du Syndicat d'EXCIDEUIL en date des 7 Novembre 1986 et 22 Janvier 1988, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection des points d'eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Novembre 1987 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Juin 1988, dans la commune de ST PANTALY D'EXCIDEUIL, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

VU l'avis favorable du 13 Août 1988 de M. le Commissaire Enquêteur ;

VU le rapport du 21 Octobre 1988, de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Sur la proposition de M. Le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Dordogne.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'EXCIDEUIL sur le territoire de la commune de ST PANTALY D'EXCIDEUIL pour le captage d'eaux souterraines par forage en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau à prélever.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'EXCIDEUIL est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines par un forage situé sur le territoire de la commune de ST PANTALY D'EXCIDEUIL au lieu-dit "LA PINSONNELLE".

ARTICLE 3 - Les prélèvements par pompage d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable d'EXCIDEUIL^{ne} pourront excéder 38,88 l/seconde - 140 m³/heure 2800 m³/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

.../...

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément aux engagements pris par le Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'EXCIDEUIL dans sa séance du 22 Janvier 1988, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage.

Le périmètre de protection immédiate aura une superficie minimum de 20 m X 20 m, à délimiter dans la parcelle 365, section E de ST PANTALY D'EXCIDEUIL.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés, sur les parcelles 357-358-359-360-363-364-365-366-370, section E de ST PANTALY D'EXCIDEUIL.

Le périmètre de protection éloignée s'étendra conformément aux indications du plan au 1/25 000 annexé.

ARTICLE 7

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

7.2.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

7.2.1.1. - Sont interdites les activités polluantes et notamment :

- . L'établissement ou l'extension d'étables ou de stabulations libres ainsi que l'élevage de volailles soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées.
- . Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- . L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- . L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- . La création et l'implantation de mares.

- . L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- . L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- . Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- . L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matière de vidange, etc...
- . Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles non couverts.
- . L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- . L'implantation de puits filtrant, puisard et puits perdu destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

7.2.1.2. - Les réglementations prescrites concernent :

- . L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, qui pourra être autorisée si les canalisations sont placées sous gaine étanche.
- . L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes, qui ne sera autorisée qu'après passage par une fosse septique, un bac dégraisseur et un filtre bactérien.

7.2.2. Dans le cadre de la réglementation spécifique aux sources

7.2.2.1. - Est interdite :

- . L'ouverture d'excavations autres que carrières.

7.2.2.2. - Les réglementations prescrites concernent :

- . L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, qui peuvent être cause de pollution et qui devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux usées et des eaux vannes.
- . La préparation des produits phytosanitaires, le nettoyage, le dépôt ou l'enfouissement de tout récipient en ayant contenu.
- . L'utilisation du lindane, hormis sur des prairies retournées en cas d'infestations exceptionnelles par les taupins.
- . Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui seront comblées avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritiques quels qu'ils soient.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. - Dans le cadre de la réglementation générale

.../...

7.3.1.1. - Sont soumis à autorisation :

- . Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- . L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- . L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- . L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- . L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- . L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- . L'épandage ou l'infiltration de lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matières de vidange, etc.....
- . L'implantation de puits, forage ou tout autre ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.

7.3.2. - Dans le cadre de la réglementation spécifique au forage

7.3.2.1. - Sont soumis à autorisation :

- . L'ouverture d'excavations autres que carrières.
- . Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

7.3.2.2. - Les habitations nouvelles et celles qui existent dans ce périmètre devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

7.4. - A l'intérieur d'une zone de protection supplémentaire de 2 500 m de rayon centrée sur l'ouvrage de captage, la réalisation de tout forage pour quelque motif que ce soit, devra être soumise à autorisation préfectorale avec, si nécessaire, avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'EXCIDEUIL, sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 - Le Président du Syndicat Intercommunal d'EXCIDEUIL, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 15 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 16 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'EXCIDEUIL.
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes de ST PANTALY D'EXCIDEUIL et de ST MARTIAL D'ALBAREDE,
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à PERIGUEUX,
LE 22 NOV. 1988

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué,

C. Valentin
C. VALENTIN



LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

[Signature]

SANTALY D'ALBA

S.I.A.E.P D'EXCIDEUIL

FORAGE DE LA PINSONNELLE

Commune de SAINT-PANTALY D'EXCIDEUIL

SECTION : E - FEUILLE N° 2

ECHELLE : 1/2500

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

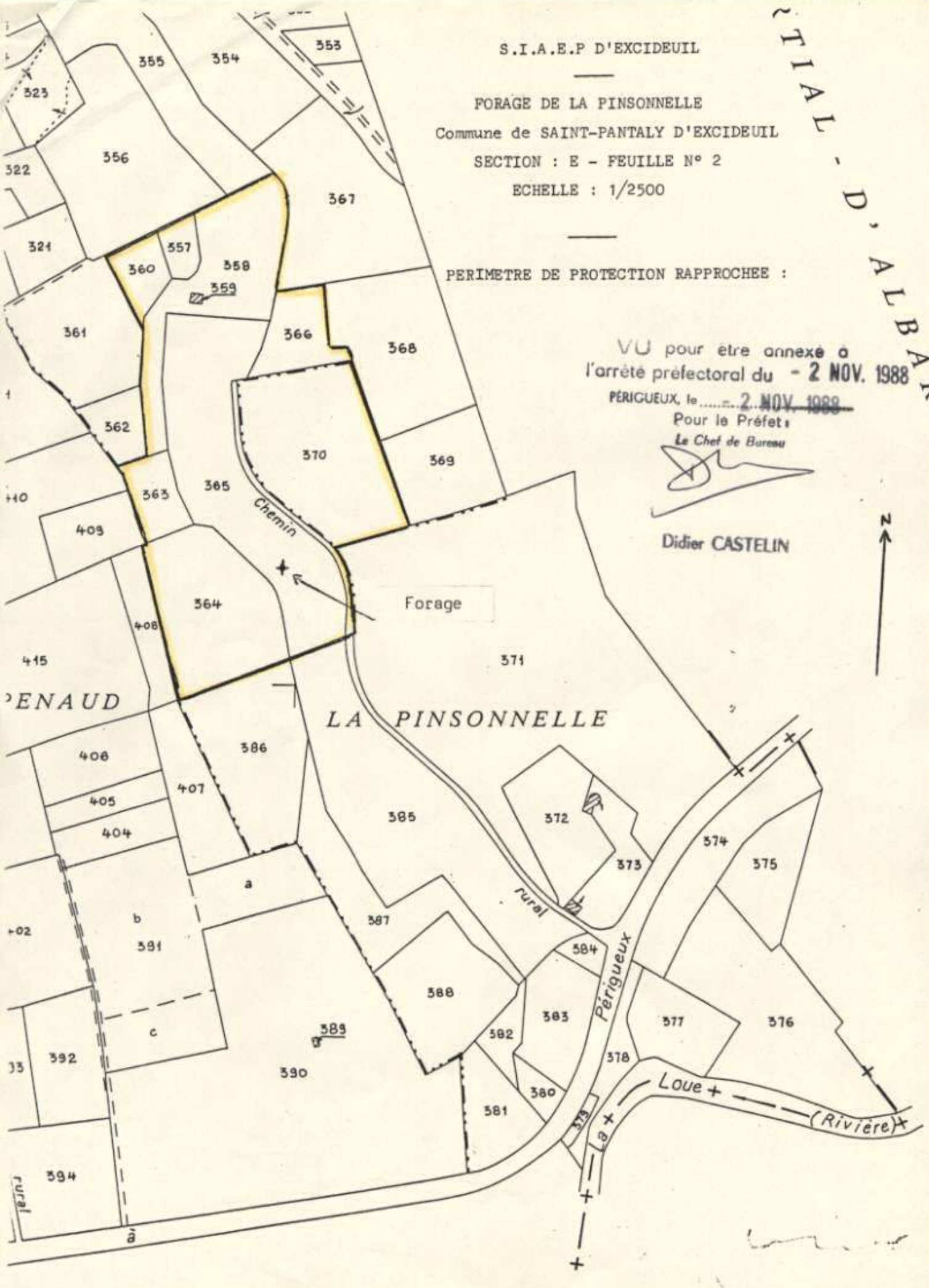
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 2 NOV. 1988

PERIGUEUX, le 2 NOV 1988

Pour le Préfet :

Le Chef de Bureau

Didier CASTELIN



495 496 497 498 499

LES AMORCES NUMÉROTÉES SUR LES CÔTÉS DU QUADRILLAGE KILOMÉTRIQUE DE LA PROJECT

Forage de La Pinsonnelle - Périmètre de protection éloignée
1/25 000

D. 67



PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CEDEX
TÉL. 09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

N°

DATE

881564

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

D.D.A.S.S.

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'EAU Potable de la CHAPELLE FAUCHER, en vue de l'Alimentation en Eau Potable

- Pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable
- Pour la détermination des volumes d'eau à prélever.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes décidant la constitution du syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable.

VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R.11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret N° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret N° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi N° 75.1328 du 31 Décembre 1975.

- VU le projet de création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER en date du 27 Mars 1987, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection des points d'eau ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Mars 1987
- VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 Août 1987, dans la commune de ST PIERRE DE COLE du 14 au 30 Septembre 1987, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.
- VU l'avis favorable du 30 Octobre 1987 de M. le Commissaire Enquêteur ;
- VU le rapport du 12 Avril 1988, de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats des enquêtes ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Sur la proposition de M. Le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Dordogne.

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER sur le territoire de la commune de ST PIERRE DE COLE, pour le captage d'eaux souterraines par forage et en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau à prélever.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines par un forage situé sur le territoire de la commune de ST PIERRE DE COLE.

ARTICLE 3 - Les prélèvements par pompage d'eau par le Syndicat Intercommunal de LA CHAPELLE FAUCHER ne pourront excéder 27,77 l/seconde, 100 m³/heure et 2000 m³/jour.

Le Syndicat Intercommunal de LA CHAPELLE FAUCHER devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

.../...

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément aux engagements pris par le Comité du Syndicat Intercommunal de LA CHAPELLE FAUCHER dans sa séance du 27 Mars 1987, le Syndicat Intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront être prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée sont établis autour du forage de ST PIERRE DE COLE.

Le périmètre de protection immédiate aura une superficie minimum de 10 m X 10 m, à délimiter dans la parcelle 230, section C de ST PIERRE DE COLE.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra conformément aux indications du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés, sur les parcelles 228, 230, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 476, 477, 478, 479, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 505, 506, 508, 509, 545, 546, 553, 554, 555, 556, 557, 868, 869, 870, 871, 872, 948, 977, 979, 980, 981, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 1028, 1029, 1051 p - Section C de ST PIERRE DE COLE.

Le périmètre de protection éloignée s'étendra conformément aux indications du plan au 1/25000 annexé.

ARTICLE 7

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate ; sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

7.2.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

7.2.11 - Sont interdites les activités polluantes et notamment :

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravière
- l'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

.../...

- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses

- l'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux

7.2.12 - Les réglementations prescrites concernent :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, qui pourra être autorisée si les canalisations sont placées sous gaine étanche

- l'épandage ou l'infiltration d'eau ménagères ou d'eaux vannes qui ne pourra se faire qu'après passage par une fosse septique, un bac dégraisseur et un filtre bactérien

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, les dépôts et déversements de matières dangereuses et de matières de vidanges qui seront soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.

7.2.2. - Dans le cadre de la réglementation spécifique au forage.

7.2.21 - La réglementation prescrite concerne :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, qui peuvent être cause de pollution, qui devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées. Les constructions existantes devront être en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

7.3.11 - Sont soumis à autorisation :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravière

- l'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses

- l'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.

7.4 - A l'intérieur d'une zone de protection supplémentaire de 2500 m de rayon, centrée sur l'ouvrage de captage, la réalisation de tout forage pour quelque motif que ce soit, devra être soumise à autorisation préfectorale avec, si nécessaire, avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER, sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elle devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 - Le Président du Syndicat Intercommunal de LA CHAPELLE FAUCHER, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

.../...

ARTICLE 15 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 16 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NONTRON

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER

- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- au Maire de la commune de ST PIERRE DE COLE

- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à PERIGUEUX,

LE

21 SEPT. 1988

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Bernard JOUINEAU

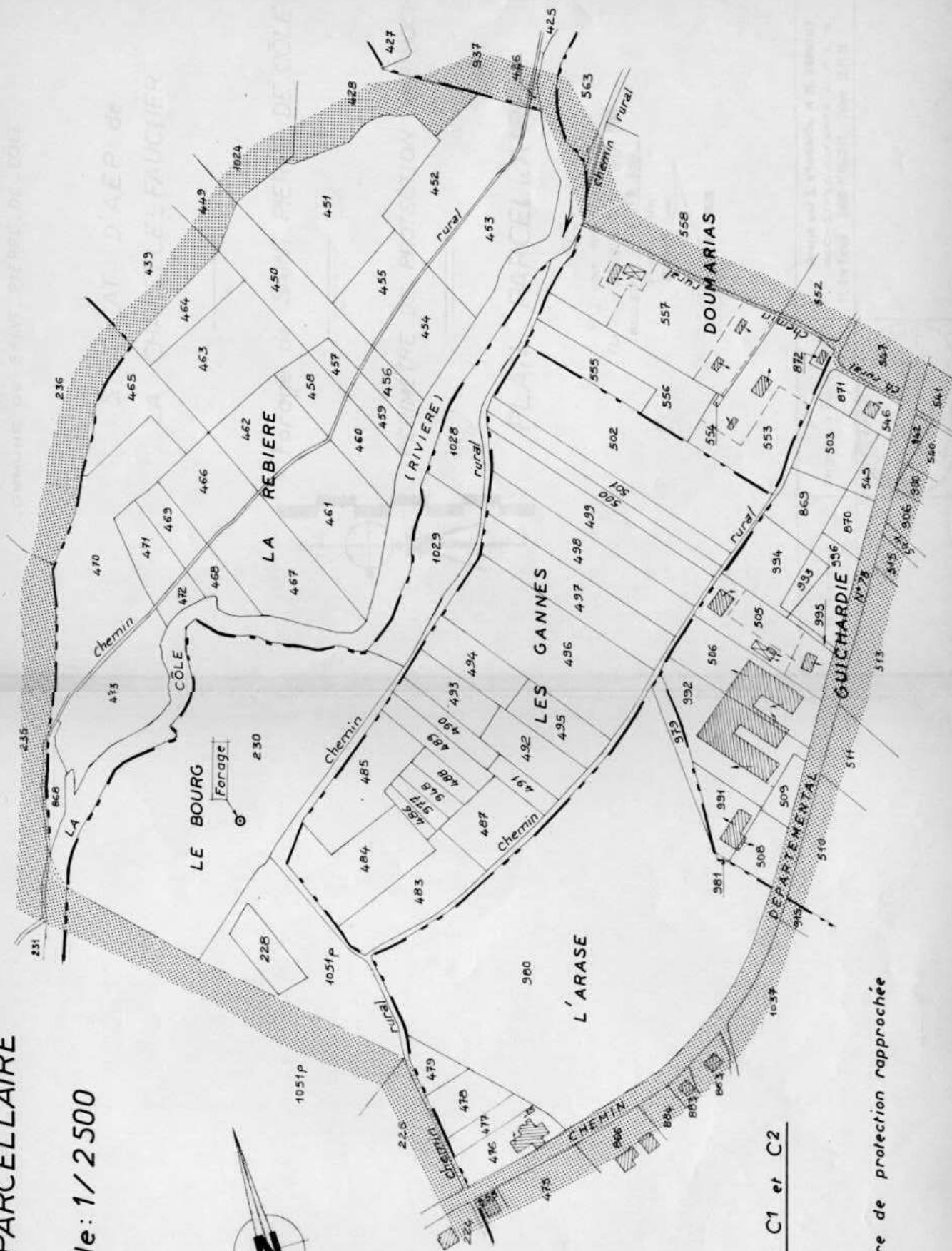
Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué,

E. Valentin
E. VALENTIN




PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/2500



Sections C1 et C2

 Périimètre de protection rapprochée

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

2ème Direction

4ème Bureau

761331

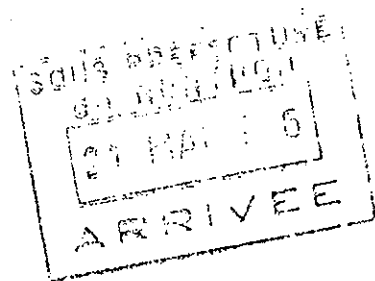
ARRÊTE P R E F E C T O R A L

portant déclaration d'Utilité Publique des travaux projetés par la

Commune de ST PRIEST LES FOUGERES en vue de la création des périmètres

de protection de la source du Corps et du prélèvement d'eau de source

par pompage



LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la Commune de ST PRIEST LES FOUGERES,
- Vu le plan des lieux et notamment le plan de l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 Mai 1975 adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Septembre 1975,
- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 Février 1976 dans la Commune de ST PRIEST LES FOUGERES, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,

- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 mai 1971 sur les résultats de l'enquête,
- Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- Vu le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152,
- Vu l'ordonnance modifiée N° 58-997 du 23/10/1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le décret N° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relative à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Vu les articles L 20 et L 20 I du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 61 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret 1093 du 15 Décembre 1967 portant réglementation d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- Vu la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-20) et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 FEVRIER 1972,
- Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,
- sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Dordogne,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le ~~Syndicat d'alimentation en eau potable de~~ la Commune de ST PRIEST ^{FOUGERES} en vue de son alimentation en eau potable, création des périmètres de protection de la source des Corps et prélèvement d'eau par pompage

ARTICLE 2. - ~~Le Syndicat d'alimentation en eau potable de~~ La Commune est autorisé à dériver les eaux de la source de ^s Corps

la Commune

ARTICLE 3.- Le prélèvement par pompage d'eau par ~~la Commune~~ de ST PRIEST LES FOUGERES ne pourra excéder 4 litres par seconde, et 250m³ PAR JOUR

~~La Commune~~ LA Cne de ST PRIEST LES FOUGERES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle pérennes devront être soumis par ~~la Commune~~ LA CNE DE ST PRIEST LES FOUGERES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le ~~Conseil Municipal~~ dans sa séance du 31 MAI 1975 la Cne ~~la Commune~~ devra indemniser les usagers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il est établi autour de la source des Corps un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61 859 du 1er Août 1967 complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15/12/1967.

Le périmètre immédiat aura au minimum $\frac{20}{m}$ sur $\frac{20}{m}$ et s'étendra conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire ci-joint.

Le périmètre rapproché s'étendra dans un rayon de 100m autour de la source conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 7.-

I/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

a/ sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau

b/ sont autorisées : néant

II/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

a/ sont interdites les activités suivantes :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique et industrielle,
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux,
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ou qu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants et les règlements en vigueur,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur et que ces stockages soient prévus enfouis, en fosse à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment,
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers usines magasins chantiers et de tous établissements industriels commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés,
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées,
- le forage de puits,
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines,
- la création d'étangs ou lacs
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

ARTICLE 8. - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais

sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès verbal de l'opération.

~~Le périmètre de protection nappée sera délimité~~

ARTICLE 9.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10.- Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de SIX MOIS

ARTICLE 11.- Le Maire de la commune de ST PRIEST LES FOUGERES agissant au nom DE LA COMMUNE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23/10/1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi N°64-1245 du 16 DECEMBRE 1964.

ARTICLE 13.- Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du
MAIRE DE ST PRIEST LES FOUGERES

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Dordogne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14.- Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts,

REMONDES.-

- Le Sous-Préfet Adjoint de la Dordogne.
Le Maire de ST PRIEST LES FOUGERES
- Le Sous-Préfet de NONTRON
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture
- Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

sous chaque chevron en ce qui le concerne de l'érection au présent arrêté.

FAYT A BUNICHEUX, le 21 JUIL. 1976

POUR AMPLIATION
Le Directeur de la Comptabilité Administrative
de l'Etat, des Finances et de
l'Administration Départementale

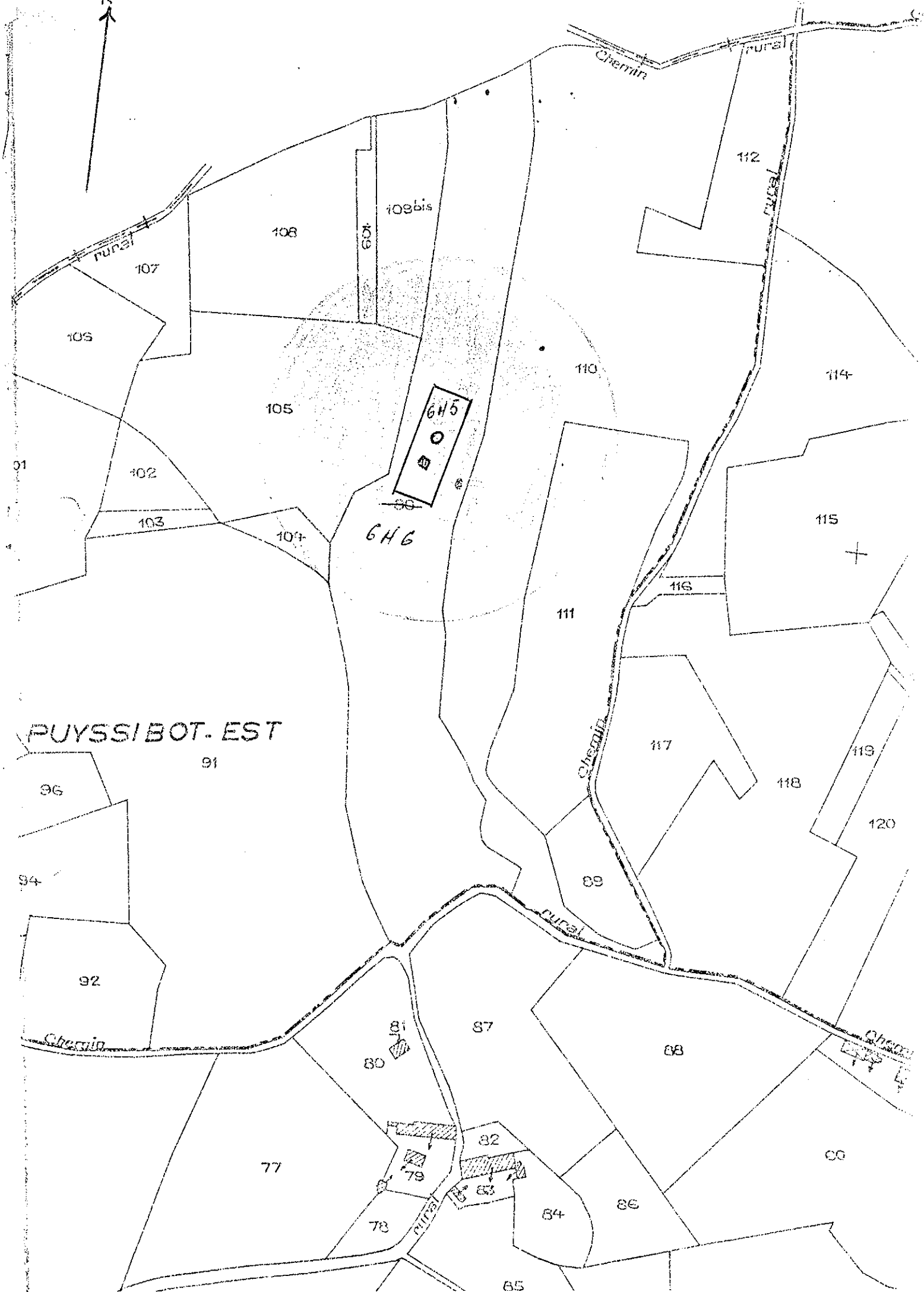
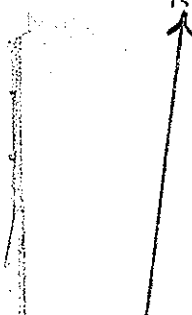


[Handwritten signature]

P. NAUDY

LE PREFET,

Signé: C. VIELLESCAZES



- Vu l'ordonnance modifiée N° 58-997 du 23/10/1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le décret N° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relative à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Vu les articles L 20 et L 20 I du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 61 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret 1093 du 15 Décembre 1967 portant réglementation d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- Vu la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-20) et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972,
- Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,
- Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Dordogne.

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par
LA COMMUNE DE ST SAUD LACOUSSIERE

en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau à prélever des sources de PEYFREIX et de la BUCHERIE

ARTICLE 2. - LA COMMUNE DE ST SAUD LACOUSSIERE

est autorisé à dériver les eaux de s sources de PEYFREIX et de la BUCHERIE situées sur son territoire parcelle 60 section C et parcelle 1825 section B

ARTICLE 3. - Le prélèvement par pompage d'eau par la commune de ST SAUD LACOUSSIERE ne pourra excéder 3 litres par seconde et 200 m³ par jour. pour la source de PEYFREIX et 0,40 litre par seconde et 30m³ par jour pour la source de LA BUCHERIE.

La Commune de ST SAUD LACOUSSIÈRE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4.-

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par LA COMMUNE DE ST SAUD LACOUSSIÈRE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5.-

Conformément à l'engagement pris par le CONSEIL MUNICIPAL dans sa séance du 13 OCTOBRE 1976 LA COMMUNE devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.-

Il est établi autour des sources de PEYFREIX et de LA BUCHERIE un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61 859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15/12/1967.

Le périmètre immédiat ~~aura un minimum de~~ et s'étendra conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint, sur la totalité de la parcelle 60 section C pour la source de PEYFREIX et sur la totalité des parcelles 1825 et 1827 section B pour la source de LA BUCHERIE. Le périmètre rapproché des deux sources sera constitué par une zone demi circulaire de 50m de rayon centré sur l'ouvrage et s'étendant en amont.

conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur les parcelles suivantes : source de PEYFREIX totalité de la parcelle 59 et partie des parcelles 58 et 61 section C - source de LA BUCHERIE : partie des parcelles 1059-1060-1062-1824-1829 section B

des deux sources sera constitué par une zone demi circulaire de 100m de rayon centrée sur l'ouvrage et s'étendant en amont. Le périmètre éloigné conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur les parcelles suivantes : source de PEYFREIX totalité de la parcelle 57 et partie des parcelles 52-54-55-56-58-61-62 section C - source de LA BUCHERIE - partie des parcelles 1028 1056 - 1059- 1060-1062- 1829 section B.

ARTICLE 7:-

I/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate acquis en toute propriété par LA COMMUNE DE ST SAUD LAGOUSIERE sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

II/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Est interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et notamment :

I/ Le stockage ou dépôt -

- D'ordures ménagères, immondiées, détritiques, produits radioactifs,
- produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux,
- d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, qu'ils soient enfouis, en fosse, à l'air libre ou à l'intérieur des bâtiments,

2/ L'ouverture d'exploitation ou le remblaiement -

- de carrières, gravières, puits, forage, étangs, lacs,
- d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines,

3/ La construction ou l'implantation -

- de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux et agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés,
- toutes constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit ou traité des eaux usées,
- d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,

4/ L'épandage -

- d'engrais organiques (fumiers, purins, lisiers etc...)
- d'engrais contenant des nitrites ou des nitrates
- d'engrais ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ou qu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

III/ A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE -

Tous dépôts ou toutes installations nouvelles ne pourront se faire sans une enquête préalable et un avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, ou en cas d'urgence avis favorable conjoint des Services de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, de la Direction Départementale de l'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Équipement (Service Hydraulique) et de la Chambre d'Agriculture suivant le cas .

ARTICLE 8.-

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la Cne de ST SAUD LACOUSSIERE sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès verbal de l'opération.

ARTICLE 9.-

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10.-

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de CINQ ANS et dans les conditions ci-dessous définies :

ARTICLE 11.-

Le Maire de la commune de ST SAUD LACOUSSIERE agissant au nom DE LA COMMUNE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23/10/1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13.-

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de M. LE MAIRE DE ST SAUD LACOUSSIERE - d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection, - d'autre part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Dordogne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14.-

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts,

ARTICLE 15.-

- Le Secrétaire Général de la Dordogne,
- LE MAIRE DE ST SAUD LACOUSSIERE
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur
Départemental de l'Agriculture,
- Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BERGUEUX, le 10 OCT. 1977



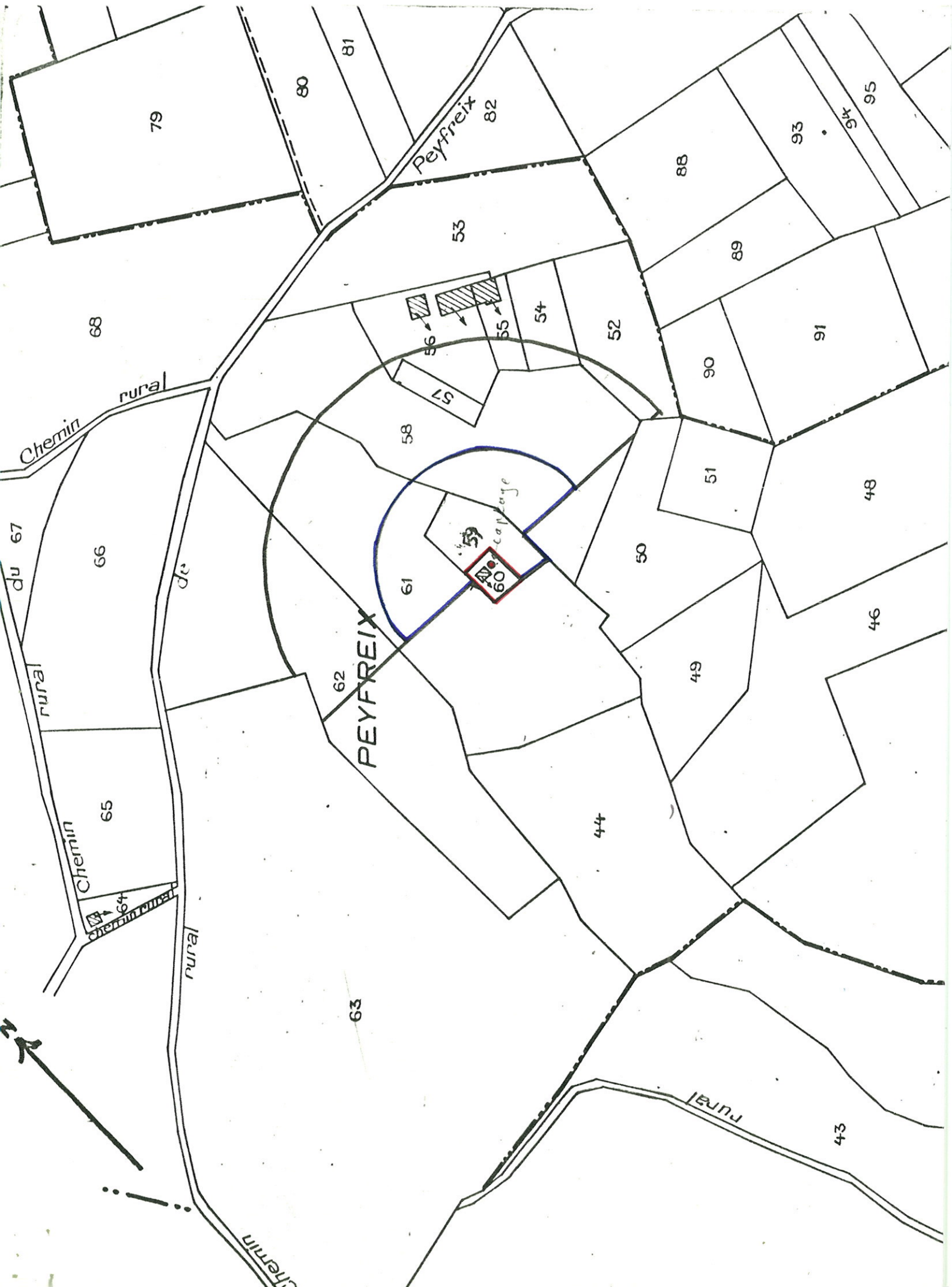
POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le délégué.

Mary

LE PREFET ,

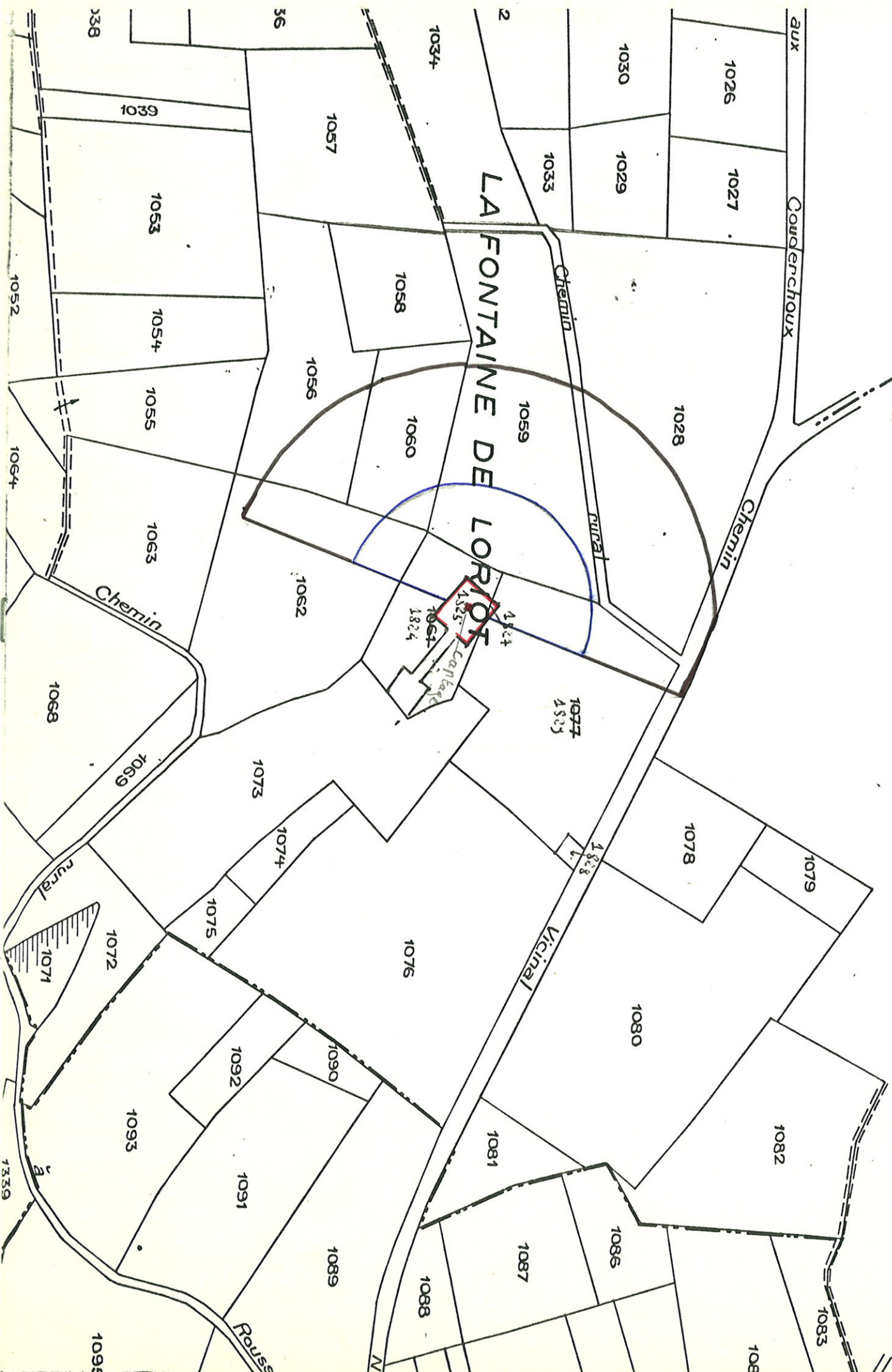
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Claude PIFRRET





SECTION



PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REFFÉRENCE A RAPPELER

N°	
DATE	CB/CN

portant déclaration d'utilité publique des
travaux projetés par
le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de
MAREUIL SUR BELLE

- en vue de l'Alimentation en eau potable
- pour la création des périmètres de protection
du point de prélèvement d'eau potable
 - pour la détermination des volumes d'eau à prélever

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes décidant la constitution du Syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L. 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955.
- VU le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable DE MAREUIL SUR BELLE.

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage.

VU les délibérations du 17 Juin 1988 et 31 Octobre 1990 du Comité du Syndicat de MAREUIL SUR BELLE adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection du point d'eau.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Novembre 1989.

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 03 Décembre 1990 dans les communes de ST SULPICE DE MAREUIL, CHAMPEAU ET LA CHAPELLE POMMIER, RUDEAU LADOSSE ; en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

VU l'avis favorable du 11 Février 1991 de M. le Commissaire Enquêteur ;

VU le rapport du 29 Mars 1991 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition de Monsieur le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

.../...

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable de MAREUIL SUR BELLE, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines du forage de LA FORGE DU RUDEAU, situé sur le territoire de la Commune de SAINT SULPICE DE MAREUIL.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de MAREUIL SUR BELLE, ne pourra excéder :

27,77 litres/seconde, 100 m³/heure et 2 000 m³/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la collectivité à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément aux engagements pris, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MAREUIL SUR BELLE, dans sa séance du 31 Octobre 1990, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61 859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage de LA FORGE DU RUDEAU.

Le périmètre de protection immédiate, s'étendra, conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés, sur les parcelles 147 - 479 - 482 section C I de la Commune de ST SULPICE DE MAREUIL.

Le périmètre de protection rapprochée, s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés, sur les parcelles : 89 - 91 - 92 section AD de la Commune de RUDEAU LADOSSE, 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 section AC de la Commune de RUDEAU LADOSSE, 3 - 11 - 12 - 307 - 308 309 - 310 - 311 - 312 section D de la Commune de St SULPICE DE MAREUIL, 138 - 139 - 140 - 141 - 143 - 144 - 145 - 146 - 148 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 157 - 480 - 481 section C I de la Commune de St SULPICE DE MAREUIL.

Pour les parcelles 3 et 312 section D, 138 et 157 section C I de la Commune de St SULPICE DE MAREUIL, il sera procédé à des subdivisions cadastrales conformément au plan parcellaire annexé.

Le périmètre de protection éloignée, s'étendra conformément aux indications du plan au 1/25 000 annexé.

ARTICLE 7 -

7-1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

7-2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7-2-1 - Dans le cadre de la réglementation générale

7-2-1-1 - Sont interdites, les activités polluantes et notamment :

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes à moins de 200 mètre du captage.
- L'ouverture et l'exploitation de carrière et de gravière.
- L'installation de déchets contrôlés, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tout autre produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les installations de stockage de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversement de matières dangereuses, de matières de vidange, etc...
- L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- L'implantation de puits filtrant, puisard et puits perdu, destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

7-2-1-2 - Sont réglementés :

- L'établissement ou l'extension d'étables ou stabulations libres et les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, qui devront être placées dans des gaines étanches.
 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, qui devront être placés dans des gaines étanches.
 - L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes qui pourront être autorisés après passage par une fosse septique, un bac dégraisseur et un filtre bactérien.
 - L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux qui devra être réalisée dans des réservoirs à sécurité renforcée en stockage enterré. En stockage non enterré les réservoirs seront placés dans une cuvette étanche et incombustible.
- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, qui devra être effectué sur une aire cimentée, et dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
- Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles qui devront être couverts.

7-2-2 - Dans le cadre de la réglementation spécifique au captage

7-2-2-1 - Sont interdits :

- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'implantation de canalisations et d'ouvrages d'adduction d'eau et d'assainissement.

7-2-2-2 - Sont règlementés :

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail dont les abords devront être aménagés de manière à assurer l'évacuation des eaux polluées.

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, qui peuvent être cause de pollution qui devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées. Les constructions existantes devront être en conformité avec cette réglementation.

- le remblaiement des excavations qui ne devra être effectué qu'avec des produits naturels, terres ou rochers à l'exclusion de tous déchets ou détritiques qu'ils soient.

7-2-2-3 - Les fossés de la voie communale n° 202 devant le portail et du chemin départemental n° 708 le long du grillage du périmètre immédiat seront aménagés de façon à évacuer les eaux drainées vers un exutoire.

7-3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7-3-1 - La réalisation de tout autre forage, pour quelque motif que ce soit devra être soumise à autorisation préfectorale, avec si nécessaire, avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLES 8 - Le Périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MAREUIL SUR BELLE, sous contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 - Le Président du Syndicat Intercommunal de MAREUIL SUR BELLE, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58 997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 15 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 16 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

- Monsieur le Sous Préfet de NONTRON
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable de MAREUIL SUR BELLE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée :

- au Maire de la Commune de SAINT SULPICE DE MAREUIL,
- au Maire de la Commune de RUDEAU LADOSSE
- au Maire de la Commune de CHAMPEAU ET LA CHAPELLE POMMIER
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à PERIGUEUX, le 29 AVRIL 1969

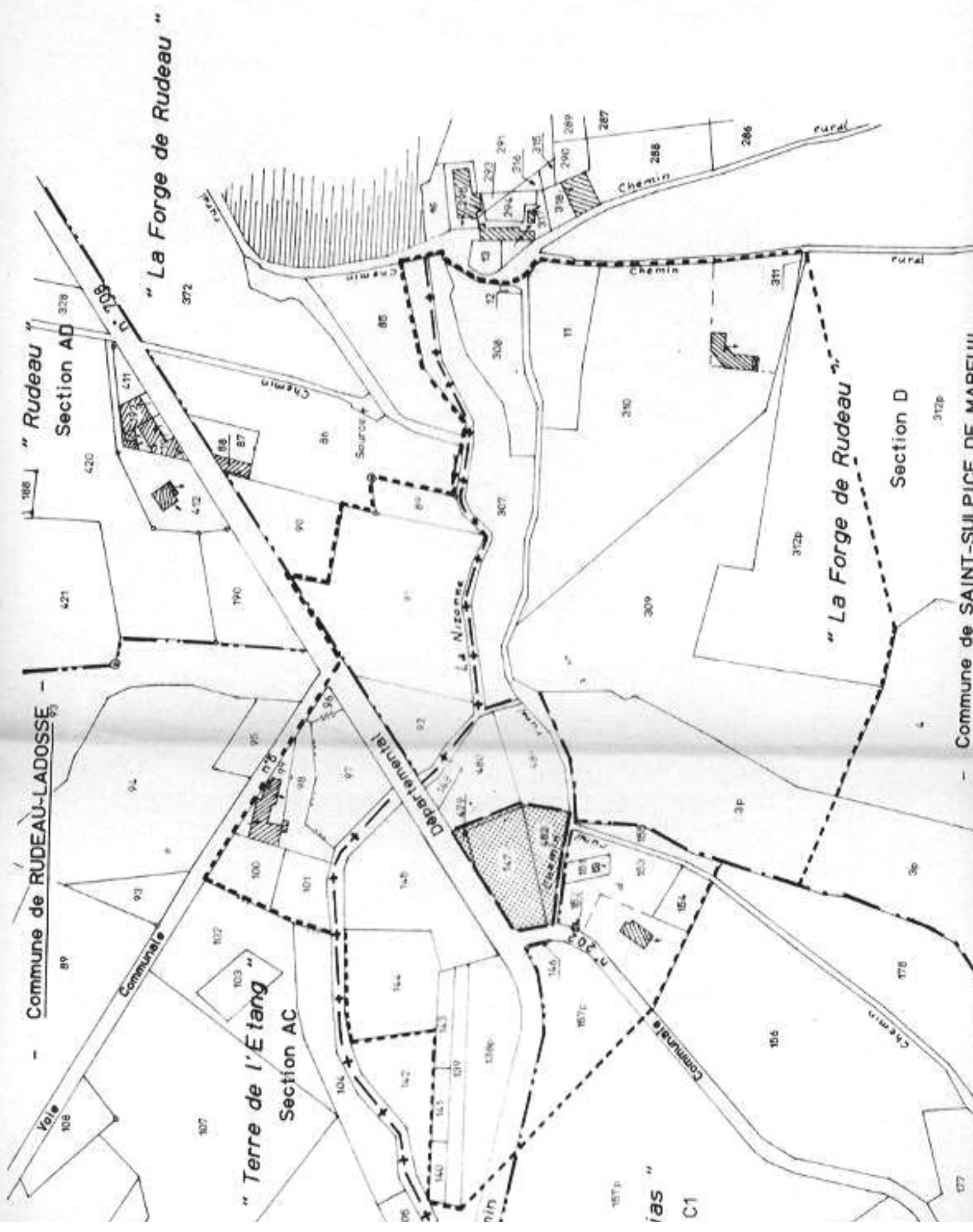
LE PREFET :
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Pour ampliation

Pour le Préfet

le Chef de Bureau délégué,





Commune de RUDEAU-LADOSSE

Section AD

" La Forge de Rudeau "

" Terre de l'Étang "

Section AC

Départementale

La Nizonne

" La Forge de Rudeau "

Section D

Commune de SAINT-SULPICE DE MAREUIL

ias " C1

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Service déconcentré de l'Etat

D.D.A.F.

Rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24016 - PERIGUEUX CEDEX

Service Gestion de l'Eau

SO - GM/AF 99 N° 991002

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE INTERPREFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par LE SIABP de MAREUIL/BELLE (Dordogne)
en vue de l'alimentation en eau potable, concernant :
- la dérivation des eaux par le forage de LA CHABROULIE ;
 - la création des périmètres de protection de ce point de prélèvement d'eau ;
 - la détermination du volume d'eau maximum à prélever de ce captage.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Le préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les délibérations concordantes de conseils municipaux des communes décidant la constitution du syndicat aux fins de travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de Santé Publique, en particulier les articles L 20 et L 20-1 ;

VU le code rural, en particulier l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et les décrets du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de cette loi ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 (articles 4, 5, 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, modifié et complété par le décret n° 95363 du 5 Avril 1995 ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 , l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995, relatifs au zones de répartition des eaux ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les délibérations du 13 novembre 1991 et du 13 décembre 1995 du Comité du syndicat du SIAEP de MAREUIL (Dordogne) portant engagement à respecter et à mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection, et à réunir les ressources nécessaires à la couverture des dépenses ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté interpréfectoral en date du 10 avril 1998 dans les communes de ste Croix de Mareuil, La Rochebeaucourt et Argentine, les Graulges, Puyrénier, Mareuil en Dordogne, Combiers en Charente, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène de la Dordogne du 13 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur, en date du 30 Juin 1998 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition de Mrs. les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Charente,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le forage des **la Chabroulie (Dordogne)**, ainsi que les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2 - Le SIAEP de MAREUIL/BELLE est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines, par le forage de **la Chabroulie**, situé sur le territoire de la commune de STE CROIX DE MAREUIL.

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par ce captage par pompage par le SIAEP de MAREUIL, ne pourra excéder 100 m³/heure ou 2 000 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le SIAEP de MAREUIL/BELLE, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage des **la Chabroulie**.

* Le périmètre de protection immédiate s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2500ème ci-annexé, à la partie de la parcelle n° 786 Section B 3, lieu-dit "La Chabroulie", Commune de STE CROIX DE MAREUIL (Dordogne).

* Le périmètre de protection rapprochée est confondu avec le périmètre de protection immédiate.

* Le périmètre de protection éloignée, s'étendra, à l'ensemble délimité sur le plan de situation ci-joint au 10 000ème, situé sur les communes de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, STE CROIX DE MAREUIL, MAREUIL, LES GRAULGES, PUYRENIER (en Dordogne), COMBIERS (en Charente).

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

6-1 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (ou RAPPROCHEE) :

- Sont interdits tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

6-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

- Tout projet de forage au même aquifère pourra faire l'objet de prescriptions spécifiques, après avis du CDH ou d'un hydrogéologue, si les incidences, tant au plan qualitatif que quantitatif sont susceptibles de nuire au forage AEP. Ces prescriptions seront indiquées dans le cadre de l'examen du dossier par le service police des eaux (utilisation d'explosifs en forage, injection éventuelle d'acide, pompage d'essai de longue durée...).

- L'utilisation d'explosifs en carrières : les charges employées seront calculées de manière à ne pas provoquer de dommages aux cimentations des forages.

- Toute activité ou installation, susceptibles de générer une pollution seront bien évidemment soumis à une application stricte de la Réglementation Générale.

ARTICLE 7 - Le terrain, objet du périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété et devra être clôturé à la diligence et aux frais du SIAEP de MAREUIL/BELLE.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 10 - Le Président du SIAEP agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de d'ordonnance n° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires, devront être réalisées dans un délai de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

- Mrs les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Charente,
- Mme le sous-préfet de NONTRON,
- Mrs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne et de la Charente,
- Mrs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales,
- Mrs les directeurs départementaux de l'équipement de la Dordogne et de la Charente,
- Ms les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement d'Aquitaine et de Poitou-Charentes,
- Mmes et Mrs les Inspecteurs, chargés ds Installations Classées,
- Mmes et Mrs les Maires de ST CROIX DE MAREUIL, LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, LES GRAULGES, PUYRENIER, MAREUIL (en Dordogne),
- Mr le Maire de COMBIERS (en Charente),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et de la Charente

FAIT A PERIGUEUX, le 04 JUIIN 1999

Le préfet de la Dordogne

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Robert SAUT

Le préfet de la Charente

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Philippe PAOLANTONI

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
du Centre de Vie,
Bernardin CARTAILLER



S.I.A.E.P. de MAREUIL sur Belle

Forage de CHABROULIE

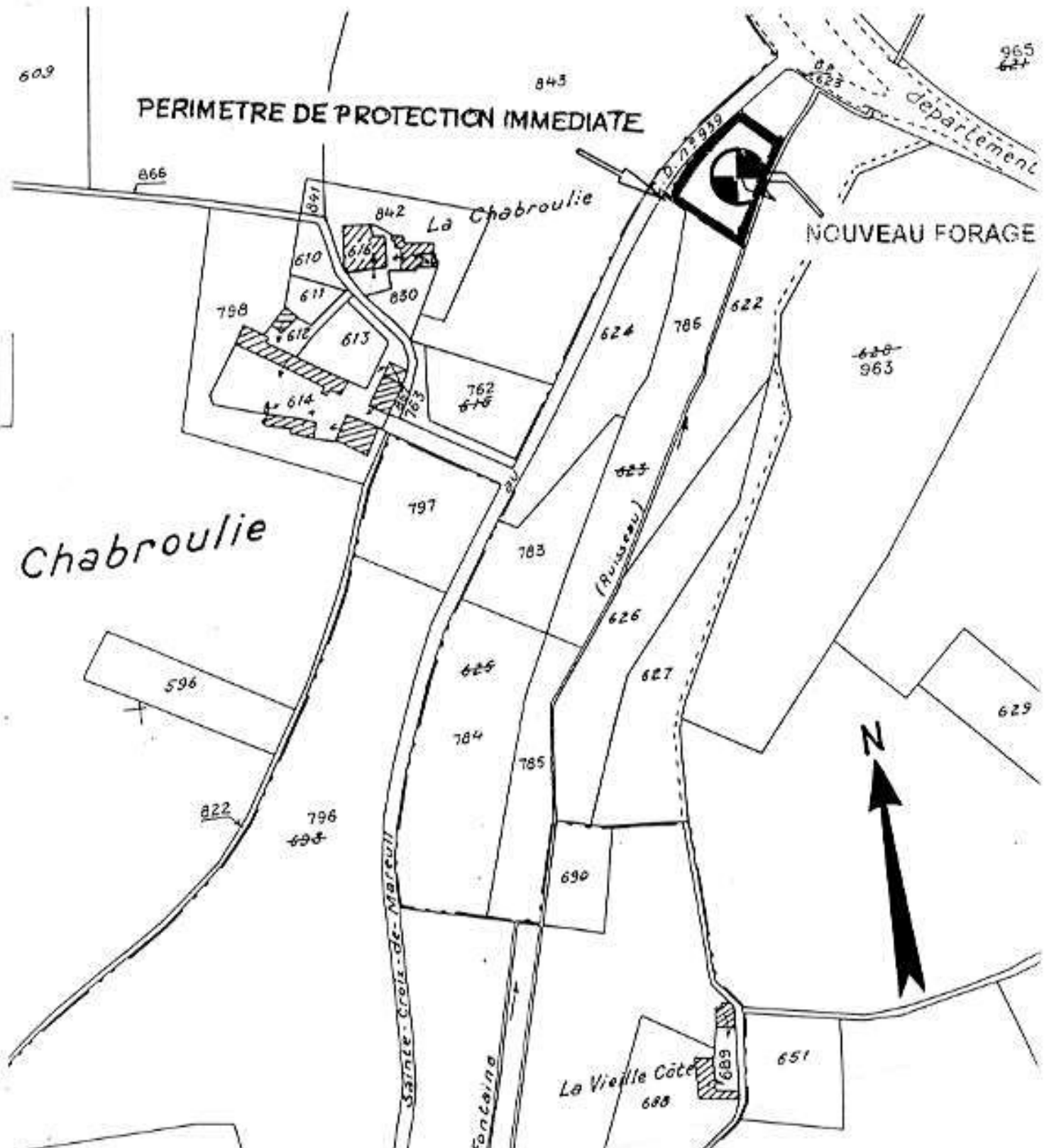
Commune de Sainte Croix de Mareuil

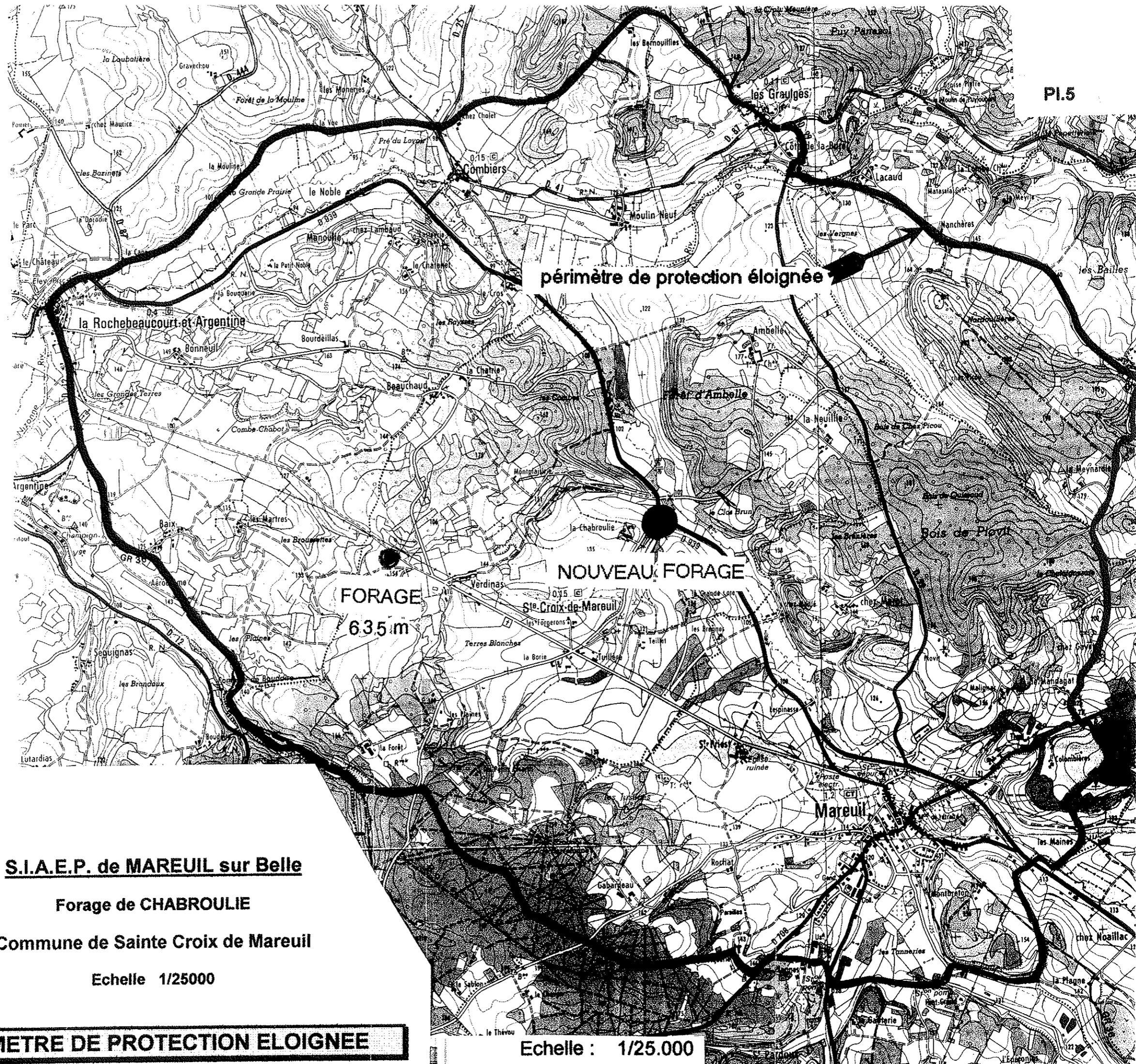
Pl.4

SECTION B3

Echelle 1/2500

**PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE**





périmètre de protection éloignée

NOUVEAU FORAGE

FORAGE
635 m

Ste-Croix-de-Mareuil

Mareuil



S.I.A.E.P. de MAREUIL sur Belle

Forage de CHABROULIE

Commune de Sainte Croix de Mareuil

Echelle 1/25000

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle : 1/25.000

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RE PUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

24016 PÉRIGUEUX

Direction de la Comptabilité Administrative
de l'Etat, des Finances
et de l'Administration Départementale

4 BUREAU 770883

TÉL. : 08.84.11

REVENIR À RAFFELER
N° 2D/4 -

ML/SL

ARRÊTÉS portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés par la
Commune de THIVIERS -
en vue de l'Alimentation en eau potable

- pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable,
- pour la détermination des volumes d'eau à prélever.

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT de la DORDOGNE,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique art. L 11.1 à L 11.7 et à 11.1 à à 11.18;
- X - VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales;
- X - VU les articles L 20 et L 20 I du Code de la Santé Publique,
- X - VU le décret n° 61 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret 1093 du 15 Décembre 1967 portant réglementation d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- X - VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- X - VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-20) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- X - VU la délibération du CONSEIL MUNICIPAL de THIVIERS en date du 25 juillet 1973 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- ✓ - VU le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de THIVIERS.

- X - VU le plan des lieux et notamment le plan de l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des sources de MONTELUCE,
- X - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 novembre 1974,
- X - VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 Août 1976 dans la commune de THEVIERS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- X - VU l'avis favorable du 21 Octobre 1976 du Commissaire Enquêteur,
- X - VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 29 Avril 1977 sur les résultats de l'enquête,
- X - CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,
- X - SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de THEVIERS, en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination des volumes d'eau à prélever sur les sources de MONTELUCE.

ARTICLE 2. - La Commune de THEVIERS est autorisée à dériver les eaux des sources de MONTELUCE situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. - Le prélèvement par passage d'eau par la commune ne pourra excéder le débit d'étiage et 400 m³ par jour.

La commune de THEVIERS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4. - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 juillet 1975 la commune devra indemniser les usagers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il est établi autour des sources de MONTBLUCE un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 899 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

Le périmètre immédiat s'étendra conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint aux parcelles suivantes : section BD 12 (partie) 13 (partie) section BE 104-105-106-107-108-109-111-113-(partie) 114 (partie). 114 (partie)

Le périmètre rapproché sera constitué par une bande de terrain de 50 m autour de l'ensemble du périmètre de protection immédiate, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint aux parcelles suivantes : section BE : 101-110 une partie des parcelles 30-31-37-112-113-114-116-118 section BD une partie des parcelles 12-13-14-18-19.

Le périmètre éloigné s'étendra sur la totalité des versants de la vallée.

ARTICLE 7.-

I/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate aucun en toute propriété par la commune de TRIVILLES sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

II/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Est interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et notamment :

1/ Le stockage ou dépôt -

- d'ordures ménagères, immondices, débris, produits radioactifs,
- produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux,
- d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, qu'ils soient enfouis, en fosse, à l'air libre ou à l'intérieur des bâtiments.

2/ L'ouverture d'exploitation ou le remblaiement -

- de carrières, gravières, puits, forage, étangs, lacs,
- d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines.

3/ La construction ou l'implantation -

- de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux et agricoles qu'ils relèvent du non de la législation sur les établissements classés,
- toutes constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit ou traité des eaux usées,
- d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques.

4/ L'épandage -

- d'engrais organiques (fumiers, purins, lièdes etc...)
- d'engrais contenant des nitrites ou des nitrates
- d'engrais ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ou qu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

III/ A l'intérieur du périmètre de protection éloigné

Tous dépôts ou toutes installations nouvelles ne pourront se faire sans une enquête préalable et un avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, ou en cas d'urgence avis favorable conjoint des Services de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, de la Direction Départementale de l'Agriculture, de la Direction Départementale de l'équipement (Service Hydraulique) et de la Chambre d'Agriculture suivant le cas.

ARTICLE 8.- Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera délimité à la diligence et aux frais de la commune de TRIVILLINS sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10.- Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de cinq ans et dans les conditions ci-dessous définies : mise en place d'un W.C. sur fosse étanche et d'un bac dégraisseur pour la décantation des eaux usées dans l'exploitation située au Sud des captages parcelle 117 section BE.

ARTICLE 11.- Le maire agissant au nom de la commune de THIVIERS est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13.- Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de THIVIERS

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Dordogne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14.- Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts,

ARTICLE 15.- Le Secrétaire Général de la Dordogne, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture; le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale; le Directeur Départemental de l'Équipement; le Maire de THIVIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 20 MAI 1977

Le PREFET,

Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Claude LARREY








Handwritten signature

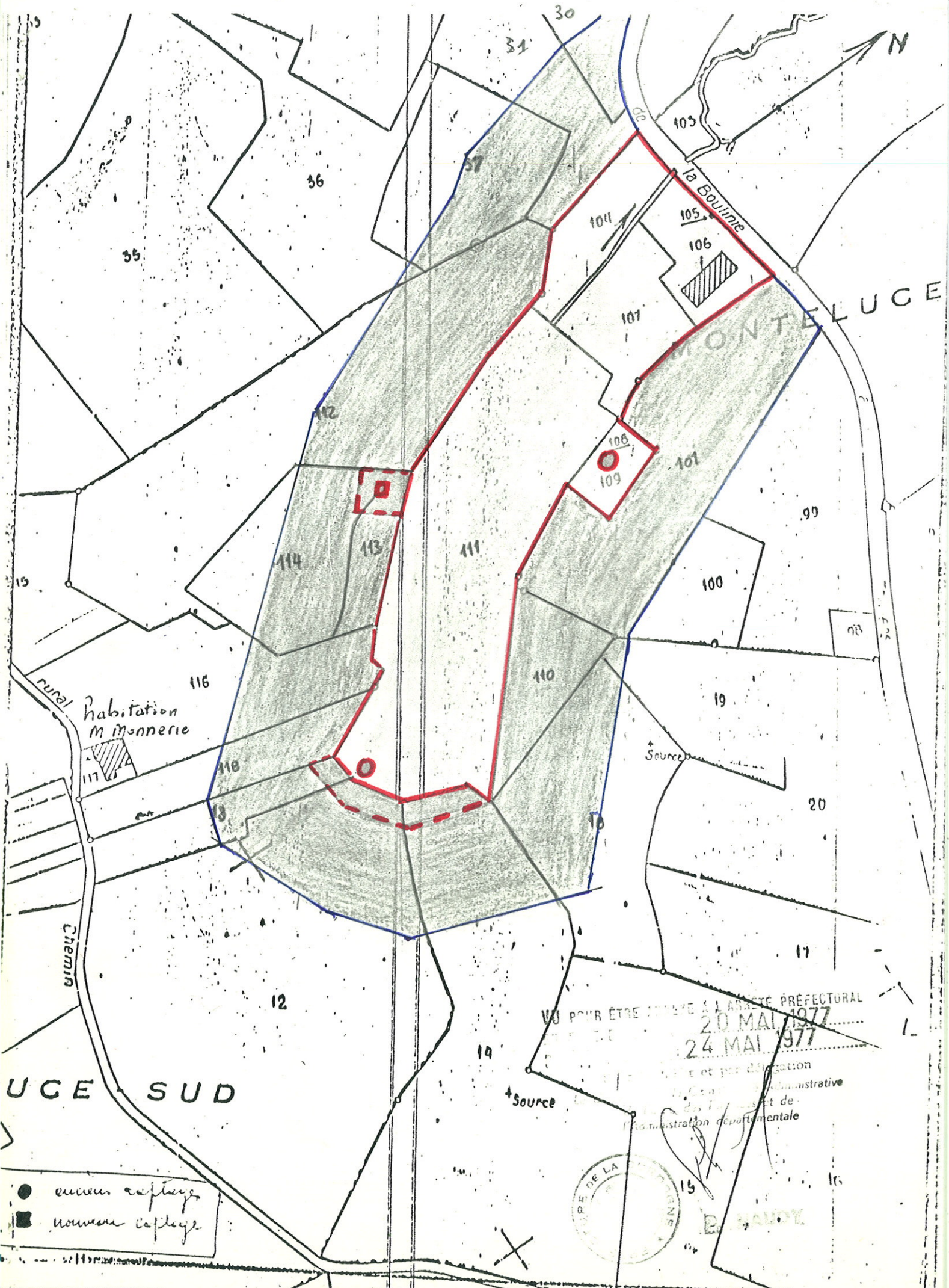
COMMUNE de THIVIERS

Protection des Sources de MONTELUCE

Plan au 1/2.000e

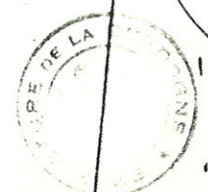
- Anciens captages..... 
- Nouveaux captages..... 
- Périmètre de protection immédiat existant 
- Extension du périmètre de protection immédiat 
- Périmètre de protection rapproché..... 

Novembre 1974



- ancien captage
- nouveau captage

VOUS POUR ÊTRE ENVOYÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 20 MAI 1977
 24 MAI 1977
 et par désignation
 de l'Administration
 de l'Administration départementale



E. BAUDY

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction
du
Développement Local

Bureau de l'urbanisme
et de l'environnement

10 SEP. 1997

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par le SLAEP de TOCANE ST APRE
en vue de l'alimentation en eau potable, concernant :
- la dérivation des eaux par le forage de La SERVE DE BAUNAC
- la création des périmètres de protection de ce point de
prélèvement d'eau ;
- la détermination du volume d'eau maximum à prélever de
ce captage.

971568

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes décidant la constitution du syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 (articles 4, 5, 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifié et complété par le décret n° 95363 du 5 Avril 1995 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection de points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de cette loi ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, la circulaire du 16 juin 1994, l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995, relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 2 décembre 1995 ;

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le SIAEP de TOCANE ST APRE ;

VU le plan des lieux et notamment les plans indiquant les terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU les délibérations du 24 février 1994 et du 15 novembre 1995 du SIAEP de TOCANE portant engagement à respecter et à mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection, et à réunir les ressources nécessaires à la couverture des dépenses ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 19 mars 1996 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 avril 1996 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1997 sur la commune de TOCANE ST APRE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur, en date du 5 juin 1997 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR les propositions de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le forage de la **SERVE DE BAUNAC**, ainsi que les périmètres de protection de ce captage.

ARTICLE 2 - Le SIAEP de TOCANE ST APRE est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines par le forage de la **SERVE DE BAUNAC**, situé sur le territoire de la commune de TOCANE ST APRE.

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par ce captage par pompage par le SIAEP de TOCANE ST APRE ne pourra excéder 100 m³/heure ou 2000 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le SIAEP de TOCANE ST APRE, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture et de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique et en application des dispositions du décret N° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret N° 67 1093 du 15 décembre 1967 ; des périmètres de protection sont établis autour du forage de la **SERVE DE BAUNAC**.

* Le périmètre de protection immédiate s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire au 1/1000ème ci-annexé, à la parcelle n° 329 Section AD, lieu-dit « **la SERVE DE BAUNAC** », commune de TOCANE ST APRE.

* Compte tenu d'une protection naturelle suffisante du captage concerné et du renforcement de la réglementation générale il n'a pas été prévu de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 6 - DISPOSITIF REGLEMENTAIRE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Sont interdits tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

ARTICLE 7 - Le terrain objet du périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété et devra être clôturé à la diligence et aux frais du SIAEP de TOCANE ST APRE.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection prévu à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 10 - Le Président du SIAEP agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées, dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le Président du SIAEP de TOCANE ST APRE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement d'Aquitaine,
- M. le Maire de TOCANE ST APRE.

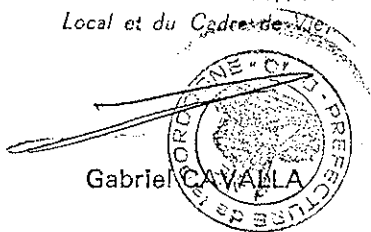
FAIT A PERIGUEUX, le 10 SEP. 1997

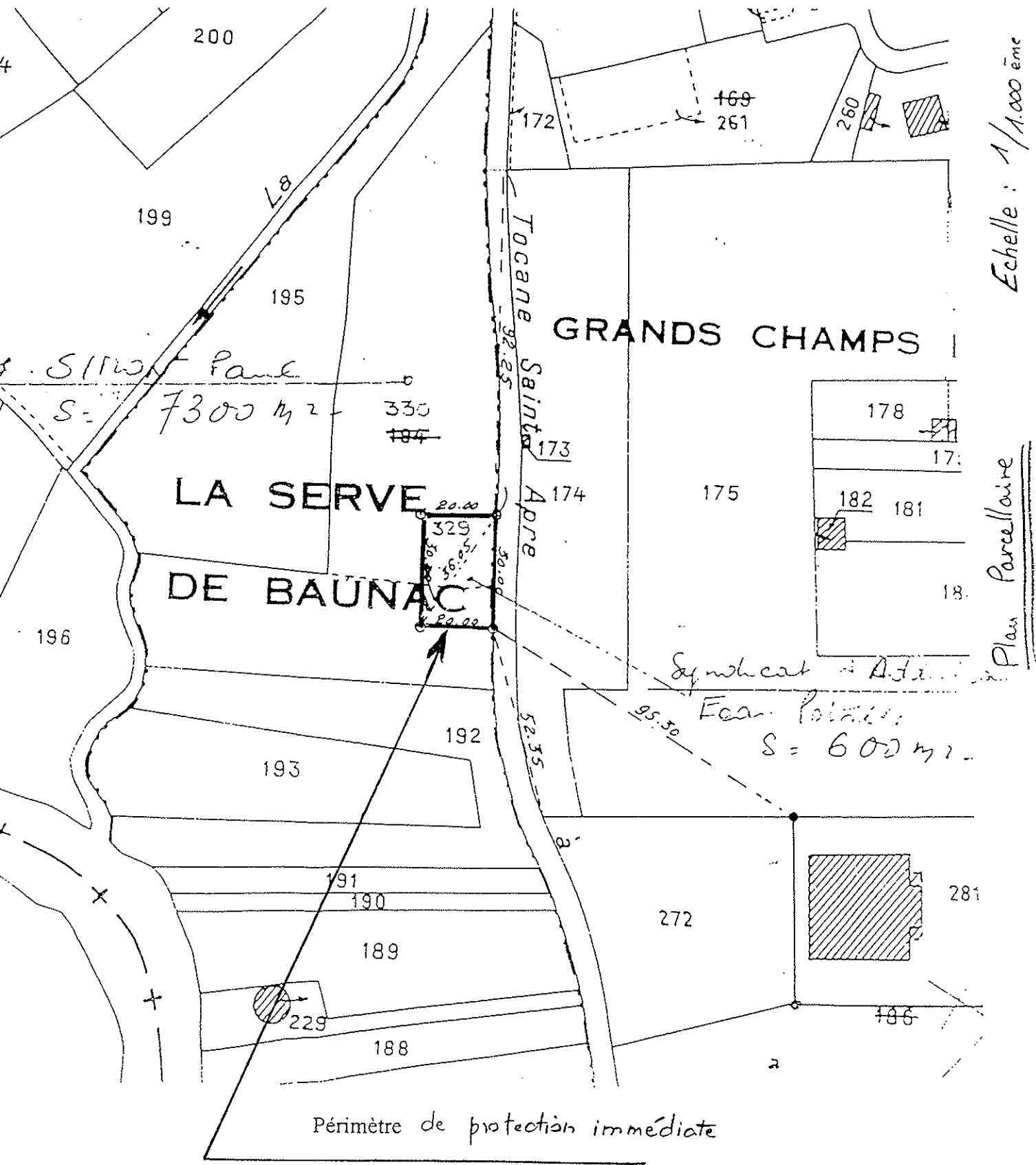
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

AÏGNE Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie





Périmètres de protection du
forage de la Serve de
Baunac -

SIAEP de Tocane St Aprie



110778

PREFET DE DORDOGNE

ARS
Délégation territoriale de la Dordogne
Service Santé et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
 - portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- du forage « Las Malignas » sur la commune de Tocane-Saint-Apre (S.I.A.E.P. de Tocane-Saint-Apre)**

La Préfète de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU la délibération du 9 décembre 2009, par laquelle le S.I.A.E.P. de Tocane-Saint-Apre sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, et la mise en place des périmètres de protection du forage « las Malignas » ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26 novembre 2009 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 au 22 février 2011 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 09 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 13 mai 2011 ;

Considérant que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Tocane-Saint-Apre du forage de « Las Malignas », situé sur la commune de Tocane-Saint-Apre ;
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le S.I.A.E.P. de de Tocane-Saint-Apre est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « Las Malignas », des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Sondage, forages, y compris des essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

Le forage se situe à 2 km à l'ouest du bourg de Tocane-Saint-Apre, à proximité du lieu-dit « Las Malignas ».

Code national BSS: 07845 X 0013/F1

Coordonnées Lambert II étendu : X= 453 525 m, Y= 2 029 640 m, Z= +74 m NGF

Il capte l'aquifère Coniacien-Turonien entre 200 m et 332 m de profondeur.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
70 m ³ /h	1400 m ³ /j	300 000 m ³

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs des débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : Moyen de surveillance de l'ouvrage

Des mesures avec enregistrement automatique sont mises en place pour les paramètres suivants:

- Niveau piézométrique avant chaque démarrage de la pompe immergée ;
- Niveau dynamique avant chaque arrêt de la pompe ;
- Date et heure de mise en route et arrêt de la pompe immergée ;
- Index horaire et volumétrique avant chaque démarrage de la pompe immergée ;

Ces données sont stockées dès le début du fonctionnement de l'ouvrage afin de permettre leur utilisation sur plusieurs années.

Des mesures régulières du niveau statique après un arrêt de la pompe durant 4 heures sont réalisées par le permissionnaire.

Pendant la durée de l'exploitation, l'exploitant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et des abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines. Une mesure est effectuée tous les dix ans pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau ainsi qu'une inspection par caméra de la colonne de captage.

ARTICLE 6 : Périmètre de protection du captage (plans joints en annexe)

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du forage « Las Malignas », qui s'étend conformément aux indications du plan et état parcellaire joints au présent arrêté.

D'une superficie approximative de 1800 m², le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle 65 de la section WN du cadastre.

Ce périmètre est, et doit demeurer, la pleine propriété du S.I.A.E.P. de Tocane-Saint-Apre.

- Il est clôturé à une hauteur minimum de 1,80 m, les poteaux sont en matière imputrescible. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clef ;
- L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- La tête de l'ouvrage est protégée par un caisson fermé avec un cadenas ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- Les terrains sont entretenus régulièrement sans utilisation de produits phytosanitaires.

ARTICLE 7 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Distribution et traitement de l'eau

Le S.I.A.E.P. de Tocane-Saint-Apre est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage « Las Malignas ».

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, délégation territoriale de la Dordogne (ARS DT Dordogne).

Les eaux du forage subissent un traitement de désinfection au chlore avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le S.I.A.E.P. de Tocane-Saint-Apre veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat et de l'ARS.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS DT Dordogne.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS DT Dordogne selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12: Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Information des tiers

A la charge du préfet

- le présent arrêté est notifié au S.I.A.E.P. de Tocane-Saint-Apre, au maire de Tocane-Saint-Apre, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

A la charge du président du S.I.A.E.P. de Tocane-Saint-Apre

Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :

- L'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

A la charge de la commune de Tocane-Saint-Apre

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme de la commune de Tocane-Saint-Apre dans un délai maximum de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,

- le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de 1 mois.

ARTICLE 14 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté:

- le préfet de Dordogne d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Tocane-Saint-Apre, le président du S.I.A.E.P. de Tocane-Saint-Apre, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **9 JUIN 2011**

La Préfète

lit delage

Benoist DELAGE

Liste des annexes :

- plan de situation
- plan du PPI
- coupe du forage

Forage de « las Malignas »

Plan de situation

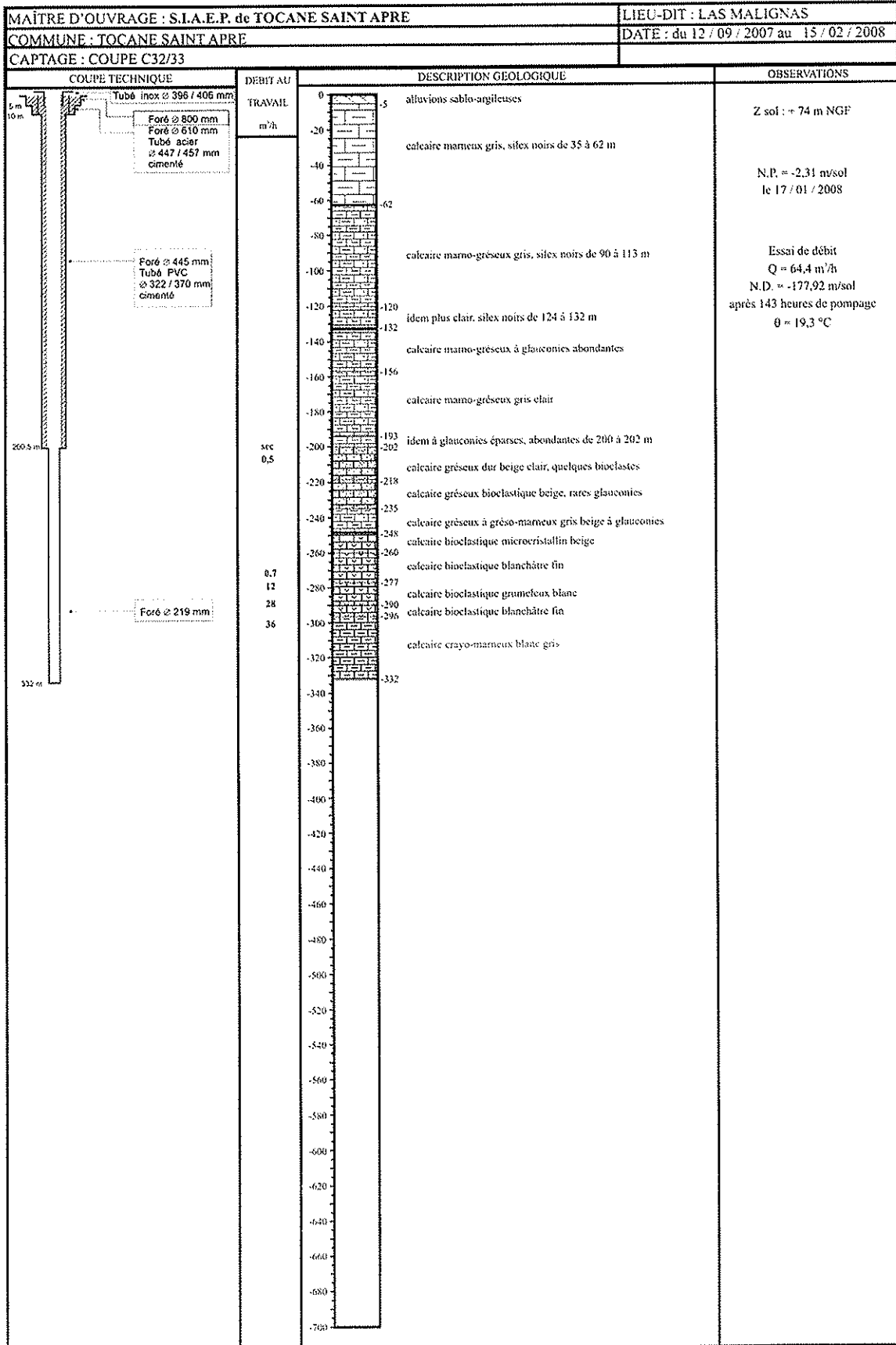


Périmètre de protection immédiate



Forage de « las Malignas »

Coupe du forage



PREFECTURE DE LA DORDOGNE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT

031125

- Déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de THIVIERS en vue de l'alimentation en eau potable concernant :
- la dérivation des eaux par le forage de Las Combas situé sur la commune de VAUNAC,
- la création de périmètres de protection de ce point de prélèvement d'eau,
- la détermination du volume d'eau maximum à prélever de ce captage.

Service de l'eau
SO - GM/AF N° 03-

**Le Préfet de la Dordogne
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 215-13 et les articles L 210.1 à L 214-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-5 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifiés ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 , l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995, relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 06 Août 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03/06/2002 prescrivant, pour la période du 19/06 au 05/07/2002, sur le territoire des communes de EYZERAC, CORGNAC/ISLE, ST JEAN DE COLE, ST PIERRE DE COLE, ST ROMAIN ET ST CLEMENT, THIVIERS, VAUNAC, une enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement d'eaux souterraines par le forage de Las Combas, et à la déclaration d'utilité publique de cette dérivation d'eaux, et des périmètres de protection ;

.../...

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché dans les communes sus nommées, publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans lesdits journaux, dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête ainsi que les registres ont été déposés du 19/06 au 05/07/2002 pendant 17 jours pleins et consécutifs dans les mairies concernées ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique de Décembre 1991 et d'Avril 2000 ;

VU les plans relatifs aux périmètres de protection ci-annexés ;

VU la délibération du 28 Septembre 2001 du Conseil Municipal de la Commune de THIVIERS ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 25 Mars 2003 ;

VU l'avis favorable de Me la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux souterraines par le **forage de Las Combas**, les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage, ainsi que les travaux afférents.

ARTICLE 2 - La Commune de THIVIERS est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines par le **forage de Las Combas**, situé sur le territoire de la commune de VAUNAC.

ARTICLE 3 - Le volume d'eau maximum prélevé par ce captage par la commune de THIVIERS est fixé à 90 m³/heure et 2160 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Commune de THIVIERS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

...

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du **forage de Las Combas**.

- Le périmètre de protection **immédiate** s'étend sur une partie de la parcelle n° 344, section C1, lieu-dit « Las Combas », commune de VAUNAC, comme indiqué sur le plan ci-joint.
- Le périmètre de protection **rapprochée** est confondu avec le périmètre de protection immédiate.
- Le périmètre de protection **éloignée** s'étend sur une partie des communes de EYZERAC, CORGNAC/ISLE, ST JEAN DE COLE, ST PIERRE DE COLE, ST ROMAIN ET ST CLEMENT, THIVIERS, VAUNAC.

Conformément au plan au 25 000ème ci-joint.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

6-1 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE OU RAPPROCHEE :

- Sont interdits tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à l'amélioration du prélèvement.

- Les limites du périmètre seront matérialisées par une clôture de deux mètres de hauteur, de manière à ne permettre l'accès qu'aux personnes habilitées à assurer l'entretien du périmètre, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de captage.

6-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

- Tout projet de forage de plus de 20 mètres de profondeur, y compris les forages « domestiques », devra faire l'objet d'une étude d'incidence indiquant en particulier les éventuelles interférences avec le forage de Las Combas
- Les propriétaires des forages, en particulier ceux créés dans le cadre d'installations classées, auront une obligation de surveillance analytique (analyse de type P2), au moins une fois par an, en liaison avec les administrations de tutelle et la commune de THIVIERS. Les résultats de ces analyses devront être transmis à la DDASS pour information.
- Toute autre activité ou installation devra respecter strictement la réglementation générale.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Commune de THIVIERS, agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour la cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

• Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

• L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

• L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

...

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964, et par l'article L 1324-3 du code de santé publique.

ARTICLE 11 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département, ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait de cet arrêté (sous forme d'avis) sera inséré dans deux journaux d'annonces légales du département par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 14 - Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies de EYZERAC, CORGNAC/ISLE, ST JEAN DE COLE, ST PIERRE DE COLE, ST ROMAIN ET ST CLEMENT, THIVIERS, VAUNAC et sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chaque maire concerné et transmis au service de l'eau de la DDAF. Le dossier déposé pour la présente autorisation sera tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois, dans chaque mairie.

ARTICLE 15

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de NONTRON,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement d'Aquitaine,
- le Maire de EYZERAC,
- le Maire du CORGNAC S/ISLE,
- le Maire de ST JEAN DE COLE,
- le Maire de ST PIERRE DE COLE,
- le Maire de ST ROMAIN ET ST CLEMENT,
- le Maire de THIVIERS,
- le Maire de VAUNAC.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

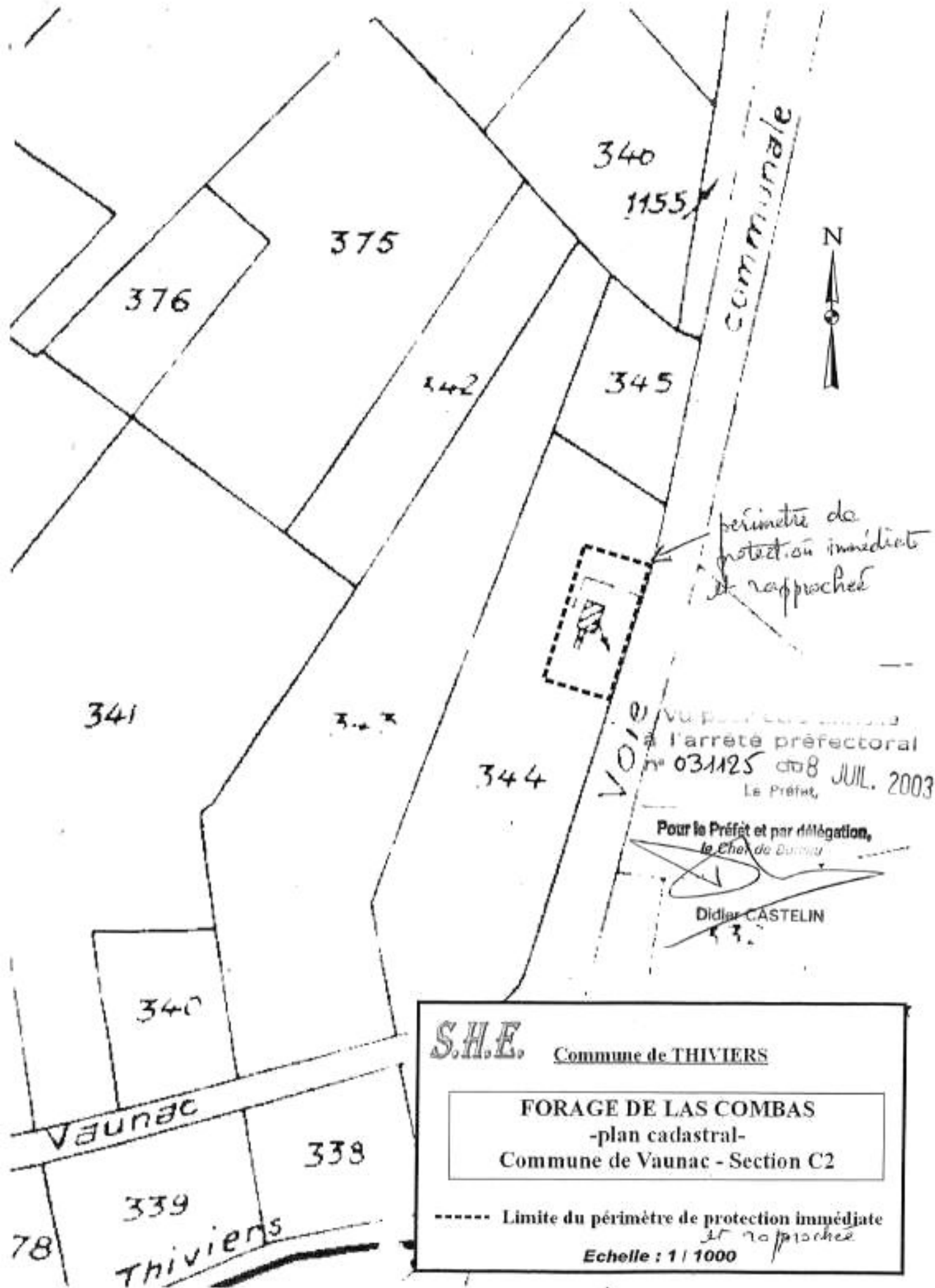
Signature: Frédéric DENET CHAMBEILLAN

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,


Didier CASTELIN

JUL. 2003



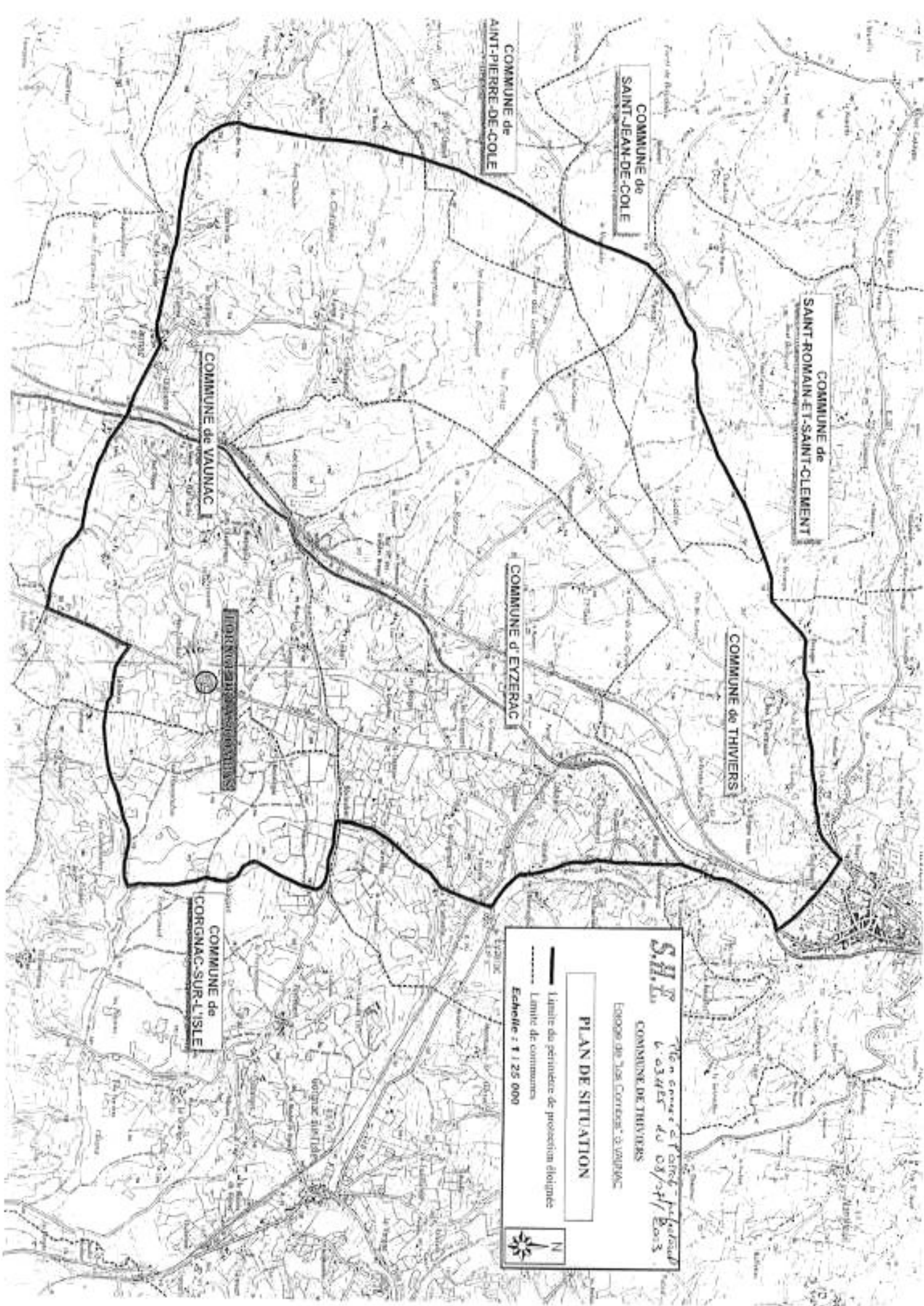
S.H.E.

Commune de THIVIERS

FORAGE DE LAS COMBAS
-plan cadastral-
Commune de Vaunac - Section C2

----- Limite du périmètre de protection immédiat et rapproché

Echelle : 1 / 1000



COMMUNE de
SAINT-PIERRE-DE-COLE

COMMUNE de
SAINT-JEAN-DE-COLE

COMMUNE de
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT

COMMUNE de
VAUNAC

COMMUNE de
EZERAC

COMMUNE de
THIVIERS

COMMUNE de
THIVIERS

COMMUNE de
CORGNAC-SUR-L'ISLE

S.H.F.
Service de l'Etat
 63445 du 03/04/2003

COMMUNE DE THIVIERS
 ECRISSE DE "Les Correnes" à VAUNAC

PLAN DE SITUATION

— Limite de périmètre de protection éolienne
 - - - - - Limite de commune

Echelle : 1 : 25 000

N

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PERIGUEUX CEDEX
TÉL. : 53.09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N° 881997

DATE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de RIBERAC-NORD, en vue de l'Alimentation en Eau Potable

- Pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable
- Pour la détermination des volumes d'eau à prélever.

LE PREFET DE LA DORDOGNE

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes décidant la constitution du Syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R.11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret N° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret N° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi N° 75.1328 du 31 Décembre 1975.

.../...

VU le projet de création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-NORD ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-NORD en date du 30 Avril 1985, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection des points d'eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Mars 1984 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 Septembre 1987, dans la commune de VILLETUREIX, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

VU l'avis favorable du 12 Novembre 1987 de M. le Commissaire Enquêteur ;

VU le rapport du 16 Novembre 1988, de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Sur la proposition de M. Le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Dordogne.

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-NORD en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination des volumes d'eau à prélever des captages d'eau potable.

ARTICLE 2 - Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-NORD est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines des puits de "LA BORIE", "AUX PETITS PRES", "PRES DES JONCS" situés sur le territoire de la commune de VILLETUREIX.

ARTICLE 3 - Les prélèvements par pompage d'eau par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-NORD ne pourront excéder :

- . pour le puits de "LA BORIE" : 8,33 l/seconde - 30 m3/heure - 600 m3/jour
- . pour le puits "AUX PETITS PRES" : 13,88 l/seconde - 50 m3/heure - 1000 m3/jour
- . pour le puits "PRES DES JONCS" : 8,33 l/seconde - 30 m3/heure - 600 m3/jour.

.../...

Le syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément aux engagements pris par le comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-NORD dans sa séance du 30 Avril 1985, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des trois captages.

Périmètre de protection immédiate :

Puits de "LA BORIE", il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur la totalité des parcelles 574-576-577-748 - Section E de VILLETTOUREIX.

Puits "AUX PETITS PRES", il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur la totalité de la parcelle 1.335 - Section D de VILLETTOUREIX.

Puits "PRES DES JONCS", il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur la totalité de la parcelle 764 - Section E de VILLETTOUREIX.

Périmètre de protection rapprochée :

Puits de "LA BORIE" et "AUX PETITS PRES", il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur les parcelles 937-938-939-940-941-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1017-1018-1041-1042-1043-1044-1046-1165-1228-1229-1280-1281-1334-1336- Section d DE VILLETTOUREIX
457-458-459-495-498-503-504-505-506-507-573-575-578-580-588-614-615-616-617-738-739-747- Section E de VILLETTOUREIX.

Puits "PRES DES JONCS", il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur les parcelles 528-534-537-539-540-541-763- Section E de VILLETTOUREIX.

.../...

Périmètre de protection éloignée :

Il est commun aux trois puits et s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire annexé.

ARTICLE 7

7.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

7.2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

7.2.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

7.2.1.1. - Sont interdites les activités polluantes et notamment :

- . L'établissement ou l'extension d'étables ou de stabulation libres, ainsi que l'élevage de volailles soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées.
- . Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- . L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- . L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- . L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes.
- . La création et l'implantation de mares.
- . L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- . L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- . Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- . L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matière de vidange, etc...
- . Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles non couverts.
- . L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- . L'implantation de puits filtrant, puisard et puits perdu destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

7.2.1.2. - La réglementation prescrite concerne :

- . L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes ou épurées, qui pourra être autorisée si les canalisations sont placées sous gaine étanche.

7.2.2. Dans le cadre de la réglementation spécifique aux captages

7.2.2.1. - Sont interdites :

- . La création d'étangs.
- . L'ouverture d'excavations autres que carrières.

7.2.2.2. - Les réglementations prescrites concernent :

- . Les constructions existantes ou futures, superficielles ou souterraines, même provisoires, qui peuvent être cause de pollutions et qui devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux usées et des eaux vannes.
- . Les excavations existantes qui ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terre ou rochers, à l'exclusion de tous déchets ou détritiques quels qu'ils soient.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. - Dans le cadre de la réglementation générale

7.3.1.1. - Sont soumis à autorisation :

- . L'établissement ou l'extension d'étables ou de stabulation libres.
- . Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- . L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- . L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- . L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes ou épurées.
- . L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes.
- . La création et l'implantation de mares.
- . L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- . L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- . Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- . L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matières de vidange, etc...
- . L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- . L'implantation de puits filtrants, puisard et puits perdu destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

7.3.2. - Dans le cadre de la réglementation spécifique aux captages

7.3.2.1. - Sont soumis à autorisation :

- . La création d'étangs.
- . L'ouverture d'excavations.
- . Le remblaiement des excavations existantes.

7.3.2.2. - Les habitations qui existent dans ce périmètre ainsi que toutes les constructions superficielles ou souterraines devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais du Syndicat intercommunal sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elle devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 - Le Président du syndicat intercommunal de RIBERAC-NORD, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 15 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 16 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-NORD

- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

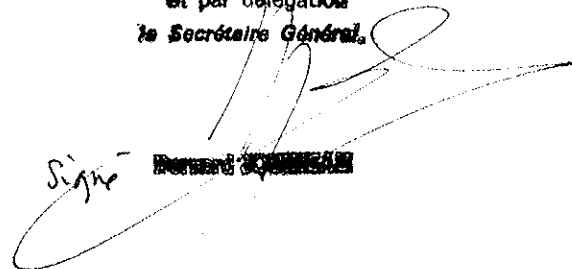
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- au Maire de la commune de VILLETUREIX

- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à PERIGUEUX,
LE 23 NOV. 1988

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général.

Signé

Bernard BOURGAIN

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué


G. VALENTIN



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Services déconcentrés de l'Etat
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Eau, Forêt, Environnement
16, rue du 26^{ème} R.I.
24016 - PERIGUEUX CEDEX

040707

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 88.1997 du 23 novembre 1988
Relatif aux périmètres de protection des puits de
Laborie, des Petits Prés, des Prés des Joncs
Exploités par le SIAEP de RIBERAC-NORD

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

S 1 - GM/AF N° 04 - 279

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 88.1997 du 23.08.1988 fixant et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des puits de LABORIE, des PETITS PRES, des PRES DES JONCS,

VU la demande de Monsieur le Président du SIAEP, de retrait des périmètres de protection autour du puits de LABORIE, en date du 27.03.2004, faisant suite à la délibération du SIAEP de RIBERAC-NORD en date du 31.01.2002,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le périmètre de protection rapprochée, commun aux puits de LABORIE, et au PETITS PRES, fixé par l'arrêté préfectoral n° 88.1997 du 23.11.1988 est supprimé pour la partie située à l'Ouest de la route départementale n° 708, autour du puits de LABORIE, abandonné officiellement par le SIAEP de RIBERAC-NORD en séance du 31.01.2002, en tant que captage public d'eau potable.

Cette suppression concerne les parcelles numérotées sur le plan ci-joint : 457, 458, 459, 495, 498, 503, 504, 505, 506, 507, 573, 575, 578, 580, 588, 614, 615, 616, 617, 738, 739, 747, Section E, lieu-dit "La Borie-Ouest", commune de VILLETTOUREIX.

ARTICLE 2 : Le périmètre de protection immédiate du puits de LABORIE est supprimé. Cette suppression concerne les parcelles 574, 576, 577, 748, Section E, lieu-dit "La Borie-Ouest" à VILLETTOUREIX (voir plan ci-joint). Néanmoins, le SIAEP de RIBERAC-NORD reste propriétaire de ce captage et du périmètre précité dont il a la responsabilité de l'entretien. L'usage de ce captage pour l'alimentation en eau potable est interdit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de RIBERAC-NORD, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, de l'Environnement d'Aquitaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de VILLETTOUREIX.

Copie
Monsieur le Maire de la commune de VILLETTOUREIX.
à l'original
Pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général

Fait à PERIGUEUX, le 27 MAI 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier CASTELIN

Frédéric BENET-CHAMBELLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Aménagement du Territoire

062239

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de
RIBERAC-NORD en vue de l'alimentation en eau potable
concernant :**

- l'autorisation du prélèvement d'eau par le forage « Prairie de Bonafon » situé sur le territoire de la commune de VILLETUREIX,
- la dérivation des eaux par ce forage, entreprise dans un but d'intérêt général,
- l'institution des périmètres de protection de ce captage,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine avec fixation d'un débit maximum d'exploitation journalier et horaire.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214-6 et l'article L 215-13;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-5 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifiés ;

VU la nomenclature annexée au décret modifié n° 93-743, en particulier les rubriques 1.1.1 et 4.3.0 ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n° 2003-869 du 11 Septembre 2003 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 06 Août 1996.

VU les arrêtés ministériels du 11 Septembre 2003 portant application du décret n° 96.102 du 02.02.1996 et fixant des prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau ;

.../...

VU l'arrêté du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur de bassin, en date du 29 Novembre 2002, délimitant la zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 prescrivant, pour la période du 06 juin 2006 au 22 juin 2006 inclus, sur le territoire des communes de VILLETTOUREIX, BERTRIC-BUREE, CELLES et COUTURES, une enquête publique, préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau par le **forage de « Prairie de Bonafon »** et à la déclaration d'utilité publique de cette dérivation d'eau, et des périmètres de protection ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché dans les communes sus nommées, publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans lesdits journaux, dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête ainsi que le registre a été déposé du 06 juin 2006 au 22 juin 2006, pendant 17 jours pleins et consécutifs dans les mairies concernées ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de Mars et de Mai 2004 ;

VU les états et plans parcellaires relatifs aux périmètres de protection ci-annexés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 Juillet 2006 ;

VU l'avis favorable, du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 24 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux par le **forage de « Prairie de Bonafon »**, les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage, ainsi que les travaux afférents.

Article 2 – Le SIAEP de RIBERAC-NORD, Mairie de VILLETTOUREIX - 24600 - est autorisé à prélever les eaux souterraines par le **forage de « Prairie de Bonafon »**, situé sur le territoire de la commune de VILLETTOUREIX.

Article 3 - Le volume d'eau maximum prélevé par ce forage par le SIAEP de RIBERAC-NORD est fixé à **130 m3/heure et 2600 m3/jour**.

- Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le SIAEP de RIBERAC-NORD devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture et de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour **du forage de « Prairie de Bonafon »**.

- le périmètre de protection immédiate s'étend sur la parcelle n° 1804, Section C3, lieu-dit « Prairie de Bonafon », commune de VILLETTOUREIX.
- le périmètre de protection rapprochée s'étend sur l'ensemble des parcelles délimitées sur la commune de VILLETTOUREIX, conformément aux indications du plan et état parcellaire joints.
- le périmètre de protection éloignée s'étend sur une partie des communes de VILLETTOUREIX, BERTRIC-BUREE, CELLES et COUTURES, conformément au plan au 25 000ème ci-joint.

Article 6 - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES :

à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdits tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à l'amélioration du prélèvement d'eau.

Sont obligatoires :

- pour maîtriser la croissance de la végétation, l'emploi de moyens mécaniques ; l'utilisation de produits phytosanitaires étant à proscrire,
- pour contrôler l'état du tubage de la chambre de pompage, une inspection par caméra vidéo menée périodiquement.

à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites les installations ou activités suivantes :

- toute création de puits, forages ou fouilles destinées à la production d'eau pour un usage agricole, industriel ou privé,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- la création de plans d'eau,
- l'installation de stockage ou de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de tous produits ou matière susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le défrichement,,
- le changement d'affectation des prairies à l'exception du reboisement,
- le camping ou le caravaning non raccordé au réseau collectif d'assainissement,
- l'implantation de tout bâtiment non raccordé au réseau d'assainissement,
- l'implantation ou l'extension d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.),
- la création d'élevage,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures à l'exception des conduites de gaz dont la mise en place sera précédée de l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé,
- l'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux, en particulier l'épandage de lisiers, de vinasses, de boues de stations d'épuration.

Sont réglementées les installations et activités suivantes :

- les ouvrages de transport d'eaux usées devront être étanches et contrôlés tous les 5 ans,
- l'entretien des voies de circulation, des parkings, des chemins, des bordures de plans d'eau, tant privés que publics, sera réalisé par des moyens mécaniques. Toute incidence, pollution et tout accident survenant sur l'ensemble de la voirie, et susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux devra être traité dans les plus brefs délais par les autorités compétentes et porté à la connaissance du Président du S.I.A.E.P. de RIBERAC-NORD et du service chargé de la Police de l'Eau,
- la création de voie de circulation nouvelle sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue.

Sont réglementées strictement au titre de la réglementation générale :

Toutes les autres installations ou activités, en particulier les bâtiments d'élevage, les stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les puits et forages existants devront être mis en conformité avec les normes en vigueur.

à l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Toutes les installations et activités seront soumises à une application stricte de la réglementation générale, en particulier la création de nouveau forage, le stockage et l'épandage de matières dangereuses (boues de station d'épuration, lisiers...).

Article 7 - Le SIAEP de RIBERAC-NORD, agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et en particulier la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, dans un délai de trois ans.

Article 9 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée par le forage.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

* Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

* L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

* L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Article 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964, et par l'article L 1324-3 du code de santé publique.

Article 11 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du **forage de « Prairie de Bonafon »**, seront publiées conformément aux articles R 1321-13-1 à R 1321-13-4 du Code de Santé Publique. Ces servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées, s'ils existent. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre de protection.
Le Président du SIAEP de RIBERAC-NORD est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 12 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département, ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 - Les eaux devront rigoureusement répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait de cet arrêté (sous forme d'avis) sera inséré dans deux journaux d'annonces légales du département par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire.

Article 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le permissionnaire ou par tout propriétaire de parcelles dans le périmètre de protection rapprochée, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, pour toute autre personne.

Article 16 - Une copie de l'arrêté sera déposée aux mairies des communes concernées par les périmètres désignés ci-avant et sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimum de deux mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires concernés et transmis au service de la DDAF. Le dossier déposé pour la présente autorisation sera tenu à la disposition du public pendant une durée minimum de deux mois, à la mairie de VILLETTOUREIX.

Article 17

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement d'Aquitaine,
- les Maires de VILLETTOUREIX, BERTRIC-BUREE, CELLES, COUTURES ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original

E. MAZIERE

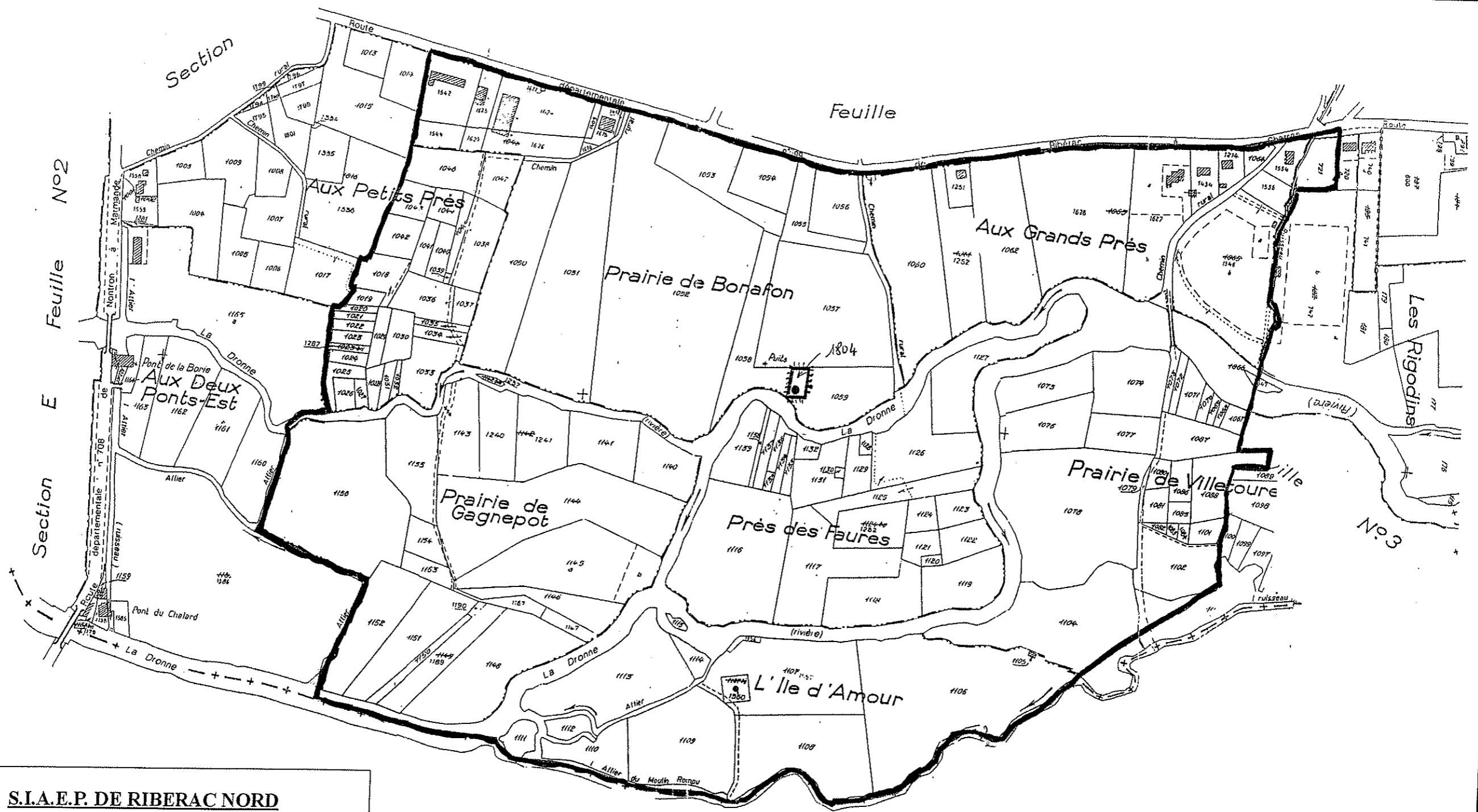


Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2006**

Le préfet **Pour le Préfet et par délégation,**
Le Secrétaire Général

Philippe COURT

Philippe COURT



S.H.E. S.I.A.E.P. DE RIBERAC NORD

ETUDES PREALABLES A LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION




- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Forage

Echelle: 1/5000

Situés sur la commune de VILLETUREIX

S.H.E. S.I.A.E.P. DE RIBERAC
NORD

ETUDES PREALABLES A LA
MISE EN PLACE DES
PERIMETRES DE PROTECTION

-  Périimètre de protection éloignée
-  Périimètre de protection rapprochée
-  Forage

Echelle: 1/25 000

